

INFORMATIONS SUR LA COUR DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

* * *

N° 12-13

Division des Publications, Direction générale Presse et Information
de la Commission des Communautés européennes, 200, rue de la Loi,
Bruxelles

Ce Bulletin est distribué gratuitement aux magistrats, aux avocats et plus généralement aux praticiens, sur simple demande adressée aux bureaux d'information des Communautés européennes aux adresses suivantes:

BERLIN 31

Kurfürstendamm 102
Deutschland

LONDON, S.W. 1

23, Chesham Street
England

BONN

Zitelmannstrasse 11
Deutschland

LUXEMBOURG

Centre européen
Kirchberg
Luxembourg

BRUXELLES 1040

200, rue de la Loi
Belgique

MONTEVIDEO

Calle Bartolome Mitre, 1337
Uruguay

DEEN HAAG

Alexander Gogelweg 22
Nederland

NEW YORK, 10017

2207 Commerce Building
155, East 44th Street
U.S.A.

DUBLIN

41, Fitzwilliam Square
Irlande

PARIS XVIIe

61/63, rue des Belles Feuilles
France

GENEVE

72, rue de Lausanne
Suisse

ROMA

29, Via Poli
Italia

KØBENHAVN

sera établi au cours
de l'année 73
Danmark

WASHINGTON D.C. - 20037

The European Community
Information Service
2100 M Street / Suite 707
U.S.A.

L'EXECUTION DES JUGEMENTS A L'INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE

Depuis février 1973, les décisions judiciaires en matière civile et commerciale qui sont rendues dans chaque pays de la Communauté sont devenues exécutoires, en règle générale, dans l'ensemble de la Communauté. C'est en effet le 1er février qu'est entrée en vigueur la Convention sur la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée le 27 septembre 1968 par les "Six". Les nouveaux membres de la Communauté se sont engagés à adhérer à cette Convention.

Cette Convention s'applique en principe à toutes les décisions rendues en matière civile ou commerciale par les tribunaux des "Neuf". Elle concerne également les ordonnances d'exécution, les transactions judiciaires, les ordonnances de taxe de frais judiciaires et les actes authentiques rendus exécutoires. Par contre, elle ne s'appliquera pas aux décisions qui concernent l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions, les faillites, concordats et autres procédures analogues, la sécurité sociale et l'arbitrage.

L'innovation qui doit d'abord être soulignée concerne l'obligation faite aux tribunaux, lorsqu'ils sont saisis d'une affaire civile ou commerciale comportant un élément d'extranéité, d'examiner leur compétence, sur la base des dispositions de la Convention, même si les parties ne se sont pas expressément référées elles-mêmes à ces dispositions. Le tribunal saisi doit se déclarer incompétent dès qu'il constate qu'un tribunal étranger a un titre de compétence exclusive ou prioritaire. Lorsqu'un litige est déjà pendant devant un tribunal étranger, le tribunal saisi en second lieu doit surseoir à statuer jusqu'à ce que le tribunal saisi en premier lieu se soit prononcé sur sa compétence. L'examen d'office de la compétence a pour conséquence que des jugements par défaut ne peuvent être rendus par des tribunaux que s'ils sont compétents selon la Convention et s'il est constaté que le défendeur a été cité régulièrement et en temps utile pour qu'il puisse se défendre. Le critère le plus important pour la détermination de la compétence est le domicile du défendeur.

La seconde innovation d'importance à considérer est l'exécution dans tout autre Etat contractant des jugements rendus dans un Etat contractant en suivant une procédure uniforme et accélérée. Le juge chargé de l'exequatur n'examinera ni la compétence du juge d'origine, ni le bien-fondé de la décision pour laquelle l'exécution est demandée. Le nombre des motifs pour lesquels une exécution peut être refusée a été réduit au minimum. La Convention repose sur la confiance dans la bonne administration de la justice à l'intérieur des Etats concernés.

L'application uniforme de cette Convention sera garantie par le Protocole qui attribue les compétences d'interprétation nécessaires à la Cour de Justice des Communautés européennes à Luxembourg .

V. plus loin (sous: "Législation communautaire") le texte de la Convention.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

= = = = =

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

4 octobre 1972

(Brunner K.G. et Hauptzollamt Hof)

Affaire 9/72

AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - VIANDE DE VOLAILLE -
IMPORTATION EN PROVENANCE DE LA POLOGNE - NOTION (Règlement No 565/68,
Art. 1)

L'article 1 du Règlement 565/68 doit être interprété en ce sens que des marchandises doivent être considérées comme étant "en provenance de" Pologne, lorsqu'elles demeurent, jusqu'au moment de leur livraison dans la Communauté, à la disposition et sous le contrôle direct du vendeur, tenu, à l'égard de la République Populaire de Pologne, de respecter les engagements acceptés en ce qui concerne les prix et lorsqu'en cours de transport elles n'ont fait l'objet d'aucun dédouanement, mise en libre pratique ou transformation quelconque.

NOTE:

Sur renvoi préjudiciel du tribunal fiscal de Munich, la Cour de Justice a été appelée à se prononcer dans une affaire concernant l'origine de produits agricoles provenant de pays extérieurs au marché commun.

Afin d'éviter sur le marché des volailles dans la Communauté des perturbations dues à des offres faites à des prix anormalement bas, le Conseil des Communautés a pris un règlement qui prévoit la fixation de prix d'écluse et qui dispose que le prélèvement applicable à un produit sera augmenté d'un montant supplémentaire lorsque le prix d'offre à la frontière du marché commun tombe en dessous du prix d'écluse.

De même que le fait un autre règlement du Conseil pour les vins, ce règlement-ci prévoit, lui aussi, que le prélèvement supplémentaire ne sera pas applicable à l'égard des pays tiers qui sont disposés à garantir, et sont

en mesure de le faire, qu'à l'importation dans la Communauté des produits originaires et en provenance de leur territoire, le prix pratiqué ne sera pas inférieur au prix d'écluse du produit concerné et que tout détournement de trafic sera évité.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne a demandé à bénéficier de cette exemption et a fourni les garanties demandées pour son application. En conséquence, la Pologne a été admise au bénéfice de l'exonération du prélèvement supplémentaire.

Une société importatrice de Munich a déclaré, à un bureau des douanes allemandes situé à la frontière austro-allemande, 17 wagons de canards abattus pour un poids total de 180.775 kilos, en mentionnant comme pays de production, d'origine et d'achat la Pologne, et en indiquant que les canards étaient expédiés par la Centrale d'Etat pour le commerce extérieur (ANIMEX) à Varsovie.

Après contrôle, les douanes allemandes ont estimé que les canards en question avaient été vendus et livrés par ANIMEX à une firme autrichienne qui les avait, à son tour, revendus à la firme allemande. Elles exigèrent par conséquent le montant supplémentaire du prélèvement. Selon l'importateur allemand, les canards d'origine polonaise auraient été d'abord vendus par ANIMEX à une firme autrichienne, qui les aurait refusés pour livraison tardive. Une entreprise suisse aurait agi comme intermédiaire au nom d'ANIMEX pour offrir les canards à l'importateur allemand.

Saisi de ce litige, le tribunal fiscal de Munich a demandé à la Cour de Justice de dire si les mots "et en provenance de" figurant au règlement précité du Conseil doivent être interprétés en ce sens que les produits en question satisfont seulement à ce critère s'ils n'ont ni séjourné dans un pays de transit ni fait l'objet, dans celui-ci, de transactions pour d'autres motifs que leur transport.

La Cour de Justice a répondu affirmativement à la question.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

17 octobre 1972

(Cementhandelaren c/Commission)

Affaire 8/72

1. ADMINISTRATION COMMUNAUTAIRE - DELEGATION DE SIGNATURE - ADMISSIBILITE (Règlement intérieur provisoire de la Commission, Art. 27)
 2. CONCURRENCE - ENTENTES - FIXATION DES PRIX - PRIX INDICATIFS - CLAUSES RESTRICTIVES D'AUTRES CONDITIONS DES TRANSACTIONS - ATTEINTE AU JEU DE LA CONCURRENCE A L'INTERIEUR DU MARCHE COMMUN (Traité C.E.E., article 85)
 3. CONCURRENCE - ENTENTE PUREMENT NATIONALE - EFFETS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE D'UN ETAT MEMBRE - INFLUENCE SUR LE COMMERCE ENTRE ETATS MEMBRES - INCOMPATIBILITE AVEC LE TRAITE (Traité C.E.E., article 85)
1. Une délégation de signature constitue une mesure relative à l'organisation interne des services de la Commission, conforme à l'article 27 du règlement intérieur provisoire arrêté en vertu de l'article 7 du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique.
 2. La fixation de prix même simplement indicatifs affecte le jeu de la concurrence par le fait que ces prix indicatifs permettent à tous les participants à une entente de prévoir avec un degré raisonnable de certitude quelle sera la politique de prix poursuivie par leurs concurrents.
 3. Une entente qui s'étend à l'ensemble du territoire d'un Etat membre a, par sa nature même, pour effet de consolider des cloisonnements de caractère national, entravant ainsi l'interpénétration économique voulue par le traité et assurant une protection à la production nationale.

NOTE:

Cette affaire a été introduite par l'Association néerlandaise des commerçants de ciment contre la Commission des Communautés européennes.

Cette association a été fondée en 1928, avec l'objet, notamment par la conclusion d'accords, de défendre les intérêts de ses membres sur le marché néerlandais du ciment.

En 1962, elle communique à la Commission ses statuts, ses dispositions générales en matière de prix, sa liste des prix et ses conditions générales de vente.

La Commission a été tenue informée régulièrement des modifications ultérieures de ces documents.

Le 16 décembre 1971, la Commission prit une décision constatant que ces conditions et pratiques étaient incompatibles avec l'article 85, paragraphe 1 du Traité C.E.E. A la même occasion, elle rejeta la demande de l'association d'être exemptée de l'interdiction prévue à l'article 85, paragraphe 3. L'association des commerçants de ciment introduisit alors un recours devant la Cour de Justice.

Devant la Cour, la requérante affirma s'être conformée à l'article 85 du fait d'avoir supprimé ses prix obligatoires. La Commission rétorqua que les prix indicatifs que pratique la requérante constituent également une infraction à l'article 85.

La requérante affirma en outre que ses conditions de prix et de vente s'appliquent également au ciment national et au ciment étranger; ces conditions s'appliquaient au seul territoire des Pays-Bas et ne pourraient par conséquent entraver le commerce entre Etats membres. Selon la Commission, il suffit, pour que des accords ou pratiques soient contraires à l'article 85, qu'ils soient "susceptibles" d'entraver le commerce entre Etats membres.

La Cour a rejeté le recours, en déclarant notamment que la fixation d'un prix même simplement indicatif affecte le jeu de la concurrence par le fait qu'il permet à tous les participants de prévoir avec un degré raisonnable de certitude quelle sera la politique de prix poursuivie par leurs concurrents. Par ailleurs, une entente qui s'étend à l'ensemble du terri-

toire d'un Etat membre a, par sa nature même, pour effet de consolider les cloisonnements de caractère national, entravant ainsi l'interpénétration économique voulue par le Traité et assurant une protection à la production nationale.

*
*
*

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

26 octobre 1972

(Oliefabrieken)

Affaire 26/72

1. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - VIANDE DE PORC - SAINDOUX ET AUTRES GRAISSES DE PORC - RESTITUTIONS A L'EXPORTATION - OCTROI - CONDITIONS DE QUALITE - CONTROLE - DATE (Règlement de la Commission no 1041/67, article 1) (Règlement de la Commission no 2403/69, article 2)
2. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - VIANDE DE PORC - SAINDOUX ET AUTRES GRAISSES DE PORC - RESTITUTION A L'EXPORTATION - OCTROI - CONDITIONS DE QUALITE - CONTROLE - SAINDOUX RAFFINE - "INDICE DE BÖMER" - DETERMINATION - METHODE (Règlement de la Commission no 2403/69, article 2, annexe II, point 1)
3. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - VIANDE DE PORC - SAINDOUX ET AUTRES GRAISSES DE PORC - RESTITUTION A L'EXPORTATION - OCTROI - CONDITIONS DE QUALITE - CONTROLE - METHODE D'ECHANTILLONNAGE - JUGE NATIONAL - POUVOIR D'APPRECIATION (Règlement de la Commission no 2403/69, article 2)
4. DROIT COMMUNAUTAIRE - ORGANISATIONS COMMUNES DES MARCHES - APPLICATION UNIFORME.
 1. L'article 2 du règlement no 2403/69, du 1er décembre 1969, relatif aux conditions particulières d'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc, considéré conjointement avec l'article 1er du règlement no 1041/67, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique, est à interpréter en ce sens que le contrôle des conditions de qualité fixées par le règlement no 2403/69 doit être ef-

fectué sur des échantillons prélevés lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation.

2. L'article 2, paragraphe 1 du règlement no 2403/69 et le point 1 de l'annexe II de ce règlement, considérés conjointement avec la note figurant à la fin du texte de cette annexe, doivent être interprétés en ce sens que l'"indice de Bömer" de saindoux raffiné doit être déterminé exclusivement selon la méthode établie par l'Organisation internationale de normalisation, visée dans ladite annexe.
3. En matière d'octroi de restitution à l'exportation dans le secteur de la viande de porc, il appartient aux juridictions nationales d'apprécier la valeur probante d'un contrôle effectué dans un cas particulier, sans préjudice du respect des conditions fixées par la réglementation communautaire en ce qui concerne le moment et la méthode du contrôle.
4. Les organisations communes des marchés agricoles ne peuvent remplir leurs fonctions que si les dispositions auxquelles elles donnent lieu sont appliquées de manière uniforme dans tous les Etats membres.

NOTE:

Un règlement agricole des Communautés dispose que les exportations de graisses animales vers des pays tiers bénéficient de restitutions à condition de répondre à certains critères de qualité.

Ainsi, le saindoux et les autres graisses de porc pressés ou fondus destinés à la fabrication de produits alimentaires bénéficieront de cette restitution si l'analyse dite de Bömer révèle un indice minimum de 73.

Une société néerlandaise a exporté 100.000 Kg de saindoux, emballé dans 6.000 boîtes de conserves, à destination de Bolivie.

La qualité de ce saindoux a été contrôlée à deux reprises, par deux organismes officiels différents: une première fois au cours de la mise en boîtes, qui a révélé un indice de 74,3 et une seconde fois à la date de la déclaration à l'exportation, qui a permis de constater des indices de 72,2 et de 72,5. L'organisme néerlandais chargé du paiement des restitutions agricoles refusa le paiement.

Saisie d'un recours par la société exportatrice, la juridiction néerlandaise a posé à la Cour de Justice plusieurs questions concernant l'interprétation de règlements agricoles communautaires. Elle a demandé notamment si la date du contrôle doit être le jour de la déclaration à l'exportation, ou bien si le contrôle est autorisé à une, voire à plusieurs autres dates. Ensuite, le deuxième contrôle ayant porté, en l'occurrence, sur deux boîtes de saindoux seulement sur 6.000, les juges néerlandais ont désiré savoir si une analyse par simple sondage est licite.

La Cour a répondu qu'il appartient aux juridictions nationales d'apprécier la valeur probante d'un contrôle effectué dans un cas particulier, sans préjudice du respect des conditions fixées par la réglementation communautaire en ce qui concerne le moment et la méthode du contrôle. Par ailleurs, les organisations communes des marchés agricoles ne peuvent remplir leurs fonctions que si les dispositions auxquelles elles donnent lieu sont appliquées de manière uniforme dans tous les Etats Membres.

*
* *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

7 novembre 1972

(Etat belge /Cobelex)

Affaire 20/72

AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - CEREALES - PRELEVEMENTS - APPLICATION OBLIGATOIRE PAR L'ETAT MEMBRE IMPORTATEUR EN CAS D'OCTROI DE RESTITUTIONS "PAYS TIERS" PAR L'ETAT MEMBRE EXPORTATEUR - MODALITES (Règlement du Conseil No 19, Art. 19)

L'article 19, paragraphe 2, sub a, du règlement no 19 du Conseil oblige l'Etat membre importateur à appliquer le prélèvement prescrit à toutes les importations pour lesquelles l'Etat membre exportateur a accordé les restitutions "pays tiers". Cette disposition s'applique immédiatement dans tous les Etats membres et a force obligatoire pour les justiciables sans qu'il y ait lieu à des publications supplémentaires de la part de l'Etat membre importateur.

NOTE:

Une société belge ayant importé du maïs en provenance de France a bénéficié, lors de l'importation, d'une restitution que les organismes français d'intervention accordent aux exportations destinées à des pays tiers.

L'organisme d'intervention belge, en apprenant cela, perçut, sur ces importations, des taxes de 687.712 et 1.953.105 francs belges.

En effet, les importations en cause avaient eu lieu à l'époque où était en vigueur le règlement No 19 du Conseil du 4 avril 1962 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, par lequel a été instauré un système de prix uniques, variables pour toute la Communauté, chaque Etat membre fixant cependant, à l'intérieur des limites fixées par la Communauté, les prix indicatifs

de base, les prix d'intervention et les prix de seuil.

Pour combler l'écart subsistant provisoirement entre les prix à l'intérieur de la Communauté, l'organisation des marchés prévoyait un système de prélèvement intracommunautaires selon lequel chaque Etat membre fixait ces prélèvements en calculant la différence entre le prix du produit en provenance de l'Etat membre exportateur rendu franco-frontière de l'Etat membre importateur et le prix de seuil de l'Etat membre importateur et en diminuant ce chiffre d'un montant forfaitaire.

Seuls les produits achetés dans l'Etat membre exportateur aux conditions de prix retenues par la réglementation pouvaient tomber sous l'application.

Qu'en est-t-il des produits bénéficiant d'une restitution normalement réservée aux exportations à destination d'Etat tiers?

Le tribunal de commerce d'Anvers, saisi du litige par la société COBELEX, a demandé à la Cour de Justice de statuer, entre autres, à titre préjudiciel sur les questions suivantes:

Le règlement agricole communautaire oblige-t-il l'Etat membre importateur à percevoir une taxe sur des importations provenant d'un autre Etat membre lorsque celui-ci octroie, sur les produits exportés, des restitutions normalement réservées aux exportations à destination de pays tiers?

Dans l'affirmative, cette obligation est-elle directement applicable en ce sens que l'Etat doit l'exécuter sans qu'il soit besoin que les organes étatiques transforment d'abord cette règle en règle de droit interne?

La Cour de Justice a répondu affirmativement à ces questions.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

8 novembre 1972

(Gesellschaft für Getreidehandel/Einfuhr und Vorratsstelle für Getreide
und Futtermittel)

Affaire 17/72

1. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - CEREALES - PRIX FRANCO-FRONTIERE - CALCUL (Règlement de la Commission no 89, Art. 2, Art. 4)
2. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - CEREALES - PRELEVEMENT - TAUX - FIXATION - INCIDENCE DES TAUX DE CHANGE - VARIATION - LIMITES - DEPASSEMENT - INDICE DE PERTURBATION GRAVE - ABSENCE (Règlement de la Commission no 67)

1. Le prix franco-frontière ne doit pas être calculé sur la base des coûts effectivement supportés par un exportateur pour une opération donnée, mais faire l'objet d'un calcul forfaitaire des coûts que tout exportateur doit, inévitablement, supporter jusqu'à la frontière.
2. Toute variation des taux de change au-delà des limites fixées par le règlement no 67 de la Commission entre lesquelles aucune révision des taux de prélèvement n'aura lieu, ne suffit pas pour constituer l'indice d'une perturbation grave de nature à compromettre l'efficacité du mécanisme des organisations communes de marché ou la mise en oeuvre de la politique agricole commune qui justifierait l'application par la Commission de l'article 2, deuxième alinéa du Règlement no 129 du Conseil.

NOTE:

La Réglementation communautaire portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales prévoyait la perception d'un prélèvement lors de l'importation de céréales prove-

nant d'un Etat membre par un autre Etat membre. Ce prélèvement était égal à la différence entre le prix du produit franco-frontière de l'Etat exportateur et le prix de seuil de l'Etat importateur, diminué d'un montant forfaitaire.

Une société allemande, ayant importé, en République fédérale, près de six cents tonnes de maïs en provenance de France, n'a pas été d'accord avec le prélèvement exigé par les douanes allemandes. Elle reproche à la Commission d'avoir mal fixé le prix franco-frontière à l'exportation de France, qui ne tenait pas compte de certains frais, notamment de transport, d'assurance et de financement. Or, la prise en compte de ces frais aurait diminué le montant du prélèvement.

Saisi d'un recours de la société importatrice, le tribunal fiscal de Hesse (R.F.A.) a posé à son tour à la Cour de Justice la question de la validité de la décision par laquelle la Commission a fixé le prix franco-frontière du maïs exporté de France.

La Cour de Justice a dit pour droit que la question posée ne révèle aucun élément de nature à affecter la validité de la décision (21.1.1966) par laquelle la Commission a fixé le prix franco-frontière pour l'importation du maïs français en République fédérale d'Allemagne.

*
* *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

15 novembre 1972

(Aimer et Vorratsstelle für Futtermittel und Getreide)

Affaire 27/72

AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - FROMENT TENDRE -
SEIGLE PANIFIABLE - DENATURATION - PRIME - OCTROI - RELIQUAT QUOTIDIEN
INFÉRIEUR A 40 TONNES - PRISE EN CONSIDÉRATION - CONDITIONS
(Règlement de la Commission no 1403/69, Art. 4)

L'article 4, paragraphe 3, deuxième phrase du Règlement (C.E.E.) no 1403/69 de la Commission du 18 juillet 1969, doit être interprété en ce sens qu'un reliquat quotidien inférieur à 40 tonnes peut être pris en considération pour l'octroi d'une prime de dénaturation, s'il résulte d'une utilisation rationnelle de la capacité de l'entreprise et pour autant que la durée maximale de l'opération globale corresponde à une moyenne d'au moins quarante tonnes par jour.

NOTE:

La réglementation communautaire portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales prévoit des primes pour la dénaturation de seigle et de froment tendre, ou pour leur incorporation dans des aliments composés pour animaux.

L'octroi de ces primes est assujéti au contrôle des organismes nationaux d'intervention et à la condition que la durée des opérations de dénaturation n'excède pas un jour pour 40 tonnes de céréales mises en oeuvre lorsqu'il s'agit d'une dénaturation, ou 30 jours pour 50 tonnes ou un jour ouvrable de 8 heures pour 20 tonnes de céréales mises en oeuvre lorsqu'il s'agit d'une incorporation dans des aliments pour animaux.

Une société allemande pratiquant le commerce de céréales, a demandé et obtenu l'autorisation de procéder à la dénaturation de 200.000 kg de froment par addition d'huile de poisson. Les 24, 25 et 26 août 1971, elle a procédé à la dénaturation d'une partie de ce tonnage, à concurrence de 74,4 tonnes le 24 août, de 71,5 tonnes le 25 août et de 27,5 tonnes le 26 août 1971.

Suite à un contrôle effectué par l'organisme d'intervention allemand, la prime de dénaturation a été accordée pour les quantités dénaturées les 24 et 25 août 1971, soit au total 145,9 tonnes, mais refusée pour la quantité dénaturée le 26 parce que la quantité quotidienne minimale de 40 tonnes n'avait pas été atteinte ce jour-là.

L'entreprise introduisit une réclamation contre cette décision. Selon elle, la quantité dénaturée le 26 août 1971 représentait un excédent et elle fit en outre remarquer qu'il lui aurait été possible de répartir les lots de telle sorte que chaque jour la quantité minimale soit respectée.

L'organisme d'intervention rejeta cette réclamation en se prévalant de l'article 4 du Règlement No. 1403/69 de la Commission. Selon lui, la disposition impérative dudit article ne laisserait aucune marge d'appréciation: la quantité minimale quotidienne de 40 tonnes n'ayant pas été atteinte le 26 août, il serait impossible d'octroyer la prime pour ce jour.

Le 16 décembre 1971 l'entreprise intenta, devant le tribunal de renvoi, un recours tendant à l'abrogation de la décision attaquée et à ce que l'organisme d'intervention soit condamné au paiement de la prime litigieuse.

Le Verwaltungsgericht de Frankfort, estimant qu'une question d'interprétation du droit communautaire était soulevée, a posé à la Cour de Justice la question de savoir si la réglementation communautaire doit être interprétée en ce sens que l'entreprise pouvait dénaturer en un jour une quantité même inférieure à 40 tonnes de céréales, indépendamment de savoir s'il s'agit de la quantité globale de céréales à dénaturer ou d'un reste, ou s'il faut l'interpréter en ce sens que les auteurs du règlement ont entendu déterminer, au moyen de cette disposition, en même temps que la durée, la quantité minimale de céréales à dénaturer dans le délai d'un jour.

La Cour de Justice a dit pour droit que la réglementation doit être interprétée en ce sens qu'un reliquat quotidien inférieur à 40 tonnes peut être pris en considération s'il résulte d'une utilisation rationnelle de la capacité de dénaturation de l'entreprise et pour autant que la durée maximale de l'opération globale corresponde à une moyenne d'au moins 40 tonnes par jour.

*
* *
*

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 novembre 1972

(Heinze et sécurité sociale allemande c/ Landesversicherungsanstalt
Rheinprovinz, Düsseldorf)

Affaire 14/72

1. QUESTIONS PREJUDICIELLES - EFFETS D'UNE LOI NATIONALE PAR RAPPORT AU DROIT COMMUNAUTAIRE - COMPETENCES DE LA COUR - LIMITES (Traité C.E.E., Art. 177)
 2. SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS - APPLICATION AUX LEGISLATIONS NATIONALES - EXTENSION AUX MESURES PROPHYLACTIQUES ET CURATIVES (Règlement du Conseil No 3, Art. 2 § 1)
 3. SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS - PRESTATION DE MALADIE - NOTION - OUVERTURE DU DROIT PAR VOIE DE TOTALISATION DES PERIODES D'ASSURANCE ACCOMPLIES (Règlement du Conseil No 3, Art 2, Art. 16).
1. La Cour est compétente pour fournir à la juridiction nationale les éléments d'interprétation relevant du droit communautaire qui pourront la guider dans l'appréciation des effets d'une disposition nationale.
 2. L'article 2 paragraphe 1 du règlement No 3 vise également des mesures prophylactiques ou curatives.
 3. Les prestations de sécurité sociale qui, sans être en relation avec la "capacité de gain" de l'assuré, sont accordées également aux membres de la famille de celui-ci, et tendent principalement à la guérison du malade et à la protection de son entourage, doivent être considérées comme des prestations de maladie visées par l'article 2, paragraphe 1, a) du règlement no 3. Aux fins de l'ouverture du droit à de telles prestations, la totalisation des périodes d'affiliation accomplies dans les différents Etats membres est régie par les articles 16 et suivants du règlement no 3.

NOTE:

La Cour de Justice des Communautés européennes a rendu cet arrêt dans une affaire de sécurité sociale des travailleurs migrants que lui a renvoyée, à titre préjudiciel, la Cour fédérale sociale (Bundessozialgericht) de la République fédérale d'Allemagne.

Un travailleur allemand ayant accumulé des périodes d'assurance de 36 mois en Allemagne fédérale (de 1950 à 1953) et de 84 mois au Grand-Duché de Luxembourg (entre 1953 et 1960) se vit obligé, en 1966, de demander à sa caisse d'assurance-retraite en Allemagne, des prestations pour le traitement de sa femme et de son enfant qui avaient contracté une tuberculose contagieuse exigeant un traitement prolongé.

Selon la législation allemande, tout résidant, allemand ou étranger, affilié ou non à une caisse de sécurité sociale a droit, en cas de tuberculose, à des prestations pour traitement médical, pour la réintégration dans la vie active, pour des soins de post-cure et des soins préventifs.

Les organismes principalement chargés de ces prestations sont les organismes d'assistance sociale créés par la législation allemande, mais à côté de ces organismes, les caisses d'assurances sociales sont appelées à intervenir également. Afin d'éviter le double emploi et des conflits de compétence, la législation détermine l'organisme d'intervention selon certains critères dont le principal est l'affiliation d'un travailleur à une caisse d'assurance. C'est pourquoi, dans le cas d'espèce, l'assuré a adressé sa demande à sa caisse d'assurance-retraite, organisme compétent en l'occurrence.

A cette dernière s'est posé un problème:

Pour pouvoir bénéficier de prestations de la Caisse en cas de tuberculose, l'assuré devait justifier d'une affiliation d'une certaine durée que l'assuré en question n'avait pas atteinte. Cette durée n'étant pas atteinte, la Caisse pouvait ou devait-elle prendre en compte les périodes d'assurance acquises dans un autre Etat membre de la Communauté?

La Caisse - la Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz de Düsseldorf - pensait que non. Son assuré pensait que oui.

D'où recours devant le tribunal de première instance (Sozialgericht), qui

débouta la Caisse.

Déboutée également en appel devant le Landessozialgericht, la Caisse d'assurance fit un pourvoi en "révision" devant la cour sociale fédérale.

Conformément au Traité de Rome, celle-ci renvoya l'affaire à la Cour de Justice en lui demandant de dire s'il faut interpréter le règlement No. 3 du Conseil des Communautés (sécurité sociale des travailleurs migrants) comme étant d'application aux prestations que doivent fournir, en vertu de la législation allemande en vigueur, les caisses d'assurances-retraite dans le cadre des mesures prophylactiques comme celles contre la tuberculose.

La Cour de Justice a dit pour droit que ces prestations relèvent du règlement communautaire concernant la totalisation des périodes d'assurance acquises dans plusieurs Etats membres.

La Cour de Justice a rendu des décisions identiques dans deux affaires préjudicielles que lui a également renvoyées la Cour sociale fédérale allemande:

Aff. - Land Niedersachsen et

15/72 Landesversicherungsanstalt Hannover;

Aff. - Allgemeine Ortskrankenkasse Hamburg et

16/72 Landesversicherungsanstalt Schleswig-Holstein, Lübeck.

*
* *
*

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

16 novembre 1972

(Land Niedersachsen contre Landesversicherungsanstalt)

Affaire 15/72

1. QUESTIONS PREJUDICIELLES - EFFETS D'UNE LOI NATIONALE PAR RAPPORT AU DROIT COMMUNAUTAIRE - COMPETENCES DE LA COUR - LIMITES (Traité C.E.E., Art. 177)
 2. SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS - APPLICATION AUX LEGISLATIONS NATIONALES - EXTENSION AUX MESURES PROPHYLACTIQUES ET CURATIVES (Règlement du Conseil No 3, Art. 2 § 1)
 3. SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS - PRESTATIONS DE MALADIE - NOTION - OUVERTURE DU DROIT PAR VOIE DE TOTALISATION DES PERIODES D'ASSURANCE ACCOMPLIES (Règlement du Conseil No 3, Art. 2, Art. 16)
1. La Cour est compétente pour fournir à la juridiction nationale les éléments d'interprétation relevant du droit communautaire qui pourront la guider dans l'appréciation des effets d'une disposition nationale.
 2. L'article 2 paragraphe 1 du règlement No 3 vise également des mesures prophylactiques ou curatives.
 3. Les prestations de sécurité sociale qui, sans être en relation avec la "capacité de gain" de l'assuré, sont accordées également aux membres de la famille de celui-ci, et tendent principalement à la guérison du malade et à la protection de son entourage, doivent être considérées comme des prestations de maladie visées par l'article 2, paragraphe 1, a) du règlement no 3. Aux fins de l'ouverture du droit à de telles prestations, la totalisation des périodes d'affiliation accomplies dans les différents Etats membres est régie par les articles 16 et suivants du règlement no 3.

NOTE:

Voir note sous l'arrêt du 16.XI.72: affaire Heinze et sécurité sociale
allemande c/ Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz, Düsseldorf. (14/72)

*
* *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

16 novembre 1972

(Allgemeine Ortskrankenkasse contre Landesversicherungsanstalt Schles-
wig-Holstein)

Affaire 16/72

1. QUESTIONS PREJUDICIELLES - EFFETS D'UNE LOI NATIONALE PAR RAPPORT AU DROIT COMMUNAUTAIRE - COMPETENCES DE LA COUR - LIMITES (Traité C.E.E., Art. 177)
 2. SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS - APPLICATION AUX LEGISLATIONS NATIONALES - EXTENSION AUX MESURES PROPHYLACTIQUES ET CURATIVES (Règlement du Conseil No 3, Art. 2 § 1)
 3. SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS - PRESTATIONS DE MALADIE - NOTION - OUVERTURE DU DROIT PAR VOIE DE TOTALISATION DES PERIODES D'ASSURANCE ACCOMPLIES (Règlement du Conseil No 3, Art. 2, Art. 16)
 4. SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS - PRESTATIONS - OUVERTURE DU DROIT - PRISE EN CONSIDERATION DES PERIODES D'ASSURANCE ACCOMPLIES DANS LES PAYS TIERS - ABSENCE D'OBLIGATION (Règlement du Conseil No 3, Art. 1 b)
1. La Cour est compétente pour fournir à la juridiction nationale les éléments d'interprétation relevant du droit communautaire qui pourront la guider dans l'appréciation des effets d'une disposition nationale.
 2. L'article 2 paragraphe 1 du règlement No 3 vise également des mesures prophylactiques ou curatives.
 3. Les prestations de sécurité sociale qui, sans être en relation avec la "capacité de gain" de l'assuré, sont accordées également aux membres de la famille de celui-ci, et tendent principalement à la guérison du malade et à la protection de son entourage, doivent être

considérées comme des prestations de maladie visées par l'article 2, paragraphe 1, a) du règlement no 3. Aux fins de l'ouverture du droit à de telles prestations, la totalisation des périodes d'affiliation accomplies dans les différents Etats membres est régie par les articles 16 et suivants du règlement no 3.

4. Les organismes de sécurité sociale des Etats membres ne sont pas tenus de tenir compte, aux fins de l'ouverture du droit aux prestations de sécurité sociale, des périodes d'affiliation accomplies dans des pays tiers.

* * *

NOTE:

Voir note sous l'arrêt du 16.XI.72: affaire Heinze et sécurité sociale allemande c/ Landesversicherungsanstalt Rheinprovinz, Düsseldorf. (14/72)

* * *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 décembre 1972

(Boehringer c/ Commission)

Affaire 7/72

CONCURRENCE - ENTENTES - INTERDICTION - INFRACTION AUX RÈGLES COMMUNAUTAIRES - SANCTIONS COMMUNAUTAIRES ET SANCTIONS NATIONALES INFLIGÉES PAR LES AUTORITÉS D'UN ÉTAT MEMBRE OU D'UN ÉTAT TIERS - CUMUL - PRISE EN CONSIDÉRATION PAR LA COMMISSION - CRITÈRES (Traité C.E.E., Art. 85, Règlement du Conseil no 17, Art. 15)

En fixant le montant d'une amende, la Commission est obligée de tenir compte de sanctions qui auraient déjà été supportées par la même entreprise pour le même fait, lorsqu'il s'agit de sanctions infligées pour infractions au droit des ententes d'un État membre et, par conséquent, commises sur le territoire communautaire. La prise en considération éventuelle par la Commission d'une sanction infligée par les autorités d'un État tiers, présuppose que les faits retenus contre l'entreprise inculpée par la Commission, d'une part, et les autorités de l'État tiers en question, d'autre part, soient identiques.

NOTE:

La société Boehringer avait été frappée par les autorités allemandes d'une amende pour infraction à la législation allemande en matière de concurrence lorsque, pour les mêmes faits, jugés contraires également au Traité de Rome, la Commission a prononcé des amendes à son égard.

Devant la Cour de Justice, la société a demandé que la Commission tienne compte, dans sa décision, des amendes dont elle avait déjà fait l'objet sur le plan national.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 février 1973

(Brasserie de Haecht)

Affaire 48/72

1. ENTENTES ANTERIEURES ET POSTERIEURES AU REGLEMENT NO 17 - NOTIFICATION - EFFETS - INTERDICTION - COMPETENCE DU JUGE NATIONAL (Règlement du Conseil No 17, Art. 4, 5, 9)
2. ENTENTES - COMPETENCE DE LA COMMISSION - EXERCICE - NOTION (Règlement du Conseil No 17, Art. 9)
3. ENTENTES - ACCORD TYPE - NOTIFICATION - EFFET - (Règlement de la Commission No 27/62)
4. ENTENTES - INTERDICTION - NULLITE - EFFETS (Traité C. E.E., Art. 85)

1. Lorsqu'une entente antérieure à la mise en oeuvre de l'article 85 par le règlement no 17 a été notifiée conformément aux dispositions de ce règlement, la sécurité générale des contrats exige que le juge ne constate la nullité de plein droit de l'entente qu'après la décision de la Commission prise en vertu du règlement.

Les notifications conformes aux dispositions de l'article 4 du règlement no 17 sont dépourvues d'effet suspensif à l'égard des ententes conclues après la mise en oeuvre de l'article 85 par ce règlement.

Le juge qui dans l'application des interdictions de l'article 85 doit tenir compte en vertu du principe de sécurité juridique des retards de la Commission dans l'exercice de ses pouvoirs a cependant l'obligation de faire droit aux demandes des justiciables qui invoquent la nullité de plein droit.

Ces considérations s'appliquent également aux ententes dispensées de notification, cette dispense ne constituant qu'une indication non décisive que les ententes visées sont de façon générale moins nocives pour le bon fonctionnement du marché commun.

2. L'engagement d'une procédure au sens de l'article 9 du règlement no 17 vise un acte d'autorité de la Commission, manifestant sa volonté de procéder à une décision en vertu des articles 2, 3 ou 6. Il en résulte que le simple accusé de réception d'une demande d'attestation négative ou d'une notification aux fins d'obtenir la dérogation sur la base de l'article 85, paragraphe 3, du traité ne saurait être considéré comme engageant une procédure en application des articles 2, 3 ou 6 du règlement no 17.
3. La notification régulièrement faite d'un accord-type vaut notification de tous les accords du même contenu, même antérieurs, conclus par la même entreprise.
4. La nullité de plein droit de l'article 85, paragraphe 2, produit des effets rétroactifs.

NOTE:

Une brasserie liégeoise avait conclu, avec le tenancier d'un débit de boissons de la région liégeoise, un "contrat de brasserie" aux termes duquel le patron du café s'engageait, en contrepartie d'un prêt d'argent et de fournitures de mobilier par la brasserie, à ne vendre que les produits de la brasserie liégeoise en question.

Pourtant, le brasseur devait constater, ultérieurement, que le débitant vendait de la bière provenant d'un pays non-Membre du Marché Commun. D'où résiliation du contrat.

Devant le tribunal de commerce de Liège, le cafetier fit valoir que le contrat de brasserie ne saurait être appliqué puisqu'il était contraire aux règles du Traité du Marché Commun en matière de concurrence.

Le tribunal de commerce de Liège demande à la Cour de Luxembourg, à titre préjudiciel, de dire si un contrat de ce genre pèche contre le Traité du Marché Commun.

La Cour de Justice dit pour droit à l'époque que les contrats de brasserie sont contraires au Marché Commun dans la mesure où ils sont susceptibles d'entraver la libre circulation des marchandises entre Etats

Membres.

En l'occurrence, bien sûr, la bière qu'avait vendue le cafetier ne provenait pas d'un Etat Membre, mais le contrat de brasserie ne faisait aucune distinction entre "bières communautaires" et bières provenant d'Etats tiers.

Cela s'est passé en 1967.

Or, le 29 janvier 1969, la brasserie liégeoise a notifié à la Commission du Marché Commun un contrat-type du même genre que celui qu'elle avait accordé au cafetier liégeois.

Cette notification est prévue par le Traité pour le cas où une entreprise désire se voir certifier par la Commission que ses contrats ne contre- viennent pas au Traité, ou bien lorsque l'entreprise entend demander une dérogation aux règles du Traité.

Ayant notifié son contrat à la Commission, la brasserie liégeoise a prétendu, devant le Tribunal de Commerce de Liège, que la notification de son contrat-type à la Commission avait pour conséquence que l'on ne saurait plus désormais mettre en doute ce contrat, même devant des juridictions belges.

Par un deuxième renvoi préjudiciel, le tribunal de commerce de Liège a demandé à la Cour de Justice ce qu'il en était.

La Cour a dit que si la notification régulièrement faite, à la Commission, d'un accord-type vaut bien notification de tous les accords d'un même contenu, même antérieurs, conclus par la même entreprise, le simple accusé de réception, donné par la Commission à une notification de contrat ne veut pas dire pour autant que la Commission approuvera ce contrat. Par ailleurs, a dit la Cour, la nullité des contrats qui sont contraires aux règles de concurrence du Traité produit des effets rétroactifs.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 février 1973

(Schroeder)

Affaire 40/72

1. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - FRUITS ET LEGUMES
- PRODUITS TRANSFORMES - MESURES DE SAUVEGARDE - PERTURBATION GRAVE
- NOTION (Règlement du Conseil No 1427/71)
2. ACTES D'UNE INSTITUTION - LEGALITE - CRITERES
3. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - FRUITS ET LEGUMES
- PRODUITS TRANSFORMES - MESURES DE SAUVEGARDE AU SENS DES REGLE-
MENTS NO 1427 ET 1428 - DUREE (Règlement du Conseil No 1428, Art.
2 § 2)
4. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - FRUITS ET LEGUMES
- PRODUITS TRANSFORMES - MESURES DE SAUVEGARDE AU SENS DE L'ARTICLE
2 DU REGLEMENT NO 1428/71 ET DE L'ARTICLE 41 DE L'ACCORD D'ASSOCIA-
TION AVEC LA GRECE - ABSENCE DE PRIORITE

1. La notion "perturbation grave" ou "menace de perturbation grave"
doit s'apprécier par rapport aux objectifs de la politique agricole
commune énumérés à l'article 39 du Traité.

Il est dès lors justifié que la Commission prenne en considération
non seulement l'objectif de stabilisation du marché mais également
celui du maintien d'un niveau de vie équitable de la population agri-
cole.

2. La légalité d'un acte communautaire ne saurait dépendre de considé-
rations rétrospectives concernant son degré d'efficacité.

Dans le cas de mesures économiques complexes impliquant un large
pouvoir d'appréciation quant à leur opportunité et comportant, par
ailleurs, très fréquemment une marge d'incertitude quant à leurs
effets, il suffit qu'au moment où elles sont édictées, il n'apparais-

se pas avec évidence qu'elles sont inaptes à concourir à la réalisation de l'objectif visé.

3. Il n'est pas nécessaire d'énoncer à l'avance la durée des mesures de sauvegarde au sens des règlements 1427 et 1428/71. Il peut être conforme à l'objectif qu'elles visent de les maintenir pour un délai non fixé.
4. Ni l'article 2, paragraphe 1er du Règlement CEE) no 1428/71 du Conseil du 2 juillet 1971, ni l'article 41 de l'Accord d'Association avec la Grèce n'établissent un ordre de priorité entre les mesures de sauvegarde qui y sont indiquées.

Il est conforme à l'objectif visé par ces mesures que l'autorité puisse choisir, selon les circonstances, celle qui lui apparaîtra la plus appropriée.

NOTE:

Pour parer à des déséquilibres menaçant le marché agricole intérieur (fruits et légumes), le Conseil de la Communauté a réglementé l'importation de fruits et de légumes en provenance de pays tiers. En règle générale, ces produits ont été soumis à des restrictions quantitatives. Exception en ce qui concerne la Grèce: le régime applicable aux importations de ce pays est celui des prix minima. En particulier, la délivrance du titre d'importation est subordonnée à l'engagement écrit de l'importateur d'assurer que l'importation est la suite d'un contrat prévoyant la vente et la livraison franco-frontière de la Communauté, ou d'un endroit situé en dehors de celle-ci, à un prix supérieur à celui des produits communautaires, et que ce prix sera effectivement payé.

Un importateur allemand a demandé un titre d'importation pour du concentré de tomates en boîtes, en provenance de Grèce. Toutefois, il refusait de souscrire à l'engagement demandé. Se voyant refuser le titre d'importation, par l'organisme d'intervention allemand, il a porté l'affaire devant le Tribunal administratif de Francfort en arguant que le système de prix minima serait contraire au Traité de Rome, parce qu'il ne saurait atteindre

le but recherché c'est-à-dire la stabilisation des marchés, du fait des nombreuses possibilités de fraudes auxquelles il se prête.

Le tribunal administratif de Francfort a renvoyé l'affaire à Luxembourg, où la Cour de Justice a déclaré que le règlement communautaire en question ne révèle aucun élément contraire au Traité et susceptible d'affecter sa validité.

*
* *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

8 février 1973

(Commission c/Italie: arbres fruitiers)

Affaire 30/72

ÉTATS MEMBRES - OBLIGATIONS - EXECUTION - ORDRE INTERNE - ADAPTATION
(Traité C.E.E., art. 5, 189)

Un Etat membre ne saurait exciper de dispositions ou pratiques de son ordre interne et notamment de dispositions ou pratiques budgétaires, pour justifier le non-respect des obligations et délais résultant des règlements communautaires.

Il appartient, en effet, à tout Etat membre, conformément aux obligations générales imposées aux Etats membres par l'article 5 du traité, de tirer, dans son ordre interne, les conséquences de son appartenance à la Communauté et d'adapter, si besoin est, ses procédures de prévision budgétaire de manière qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'exécution, dans les délais, des obligations qui lui incombent dans le cadre du traité.

NOTE:

Pour pallier les excédents de pommes, de poires et de pêches dans la Communauté, le Conseil avait pris, en 1971, un règlement qui prévoyait le paiement de primes pour l'arrachage d'arbres fruitiers. A l'instar de la procédure déjà employée pour les primes d'abattage de vaches, la moitié des moyens financiers nécessaires pour le paiement des primes devait être versée par le Fonds européen d'orientation et garantie agricoles, l'autre moitié devant être contribué par les Etats Membres.

C'est après avoir constaté que l'Italie n'avait pas pris les mesures budgétaires qui auraient permis le versement de la prime que la Commission a introduit, contre la République italienne, un recours devant la Cour de

Justice.

La Cour de Justice a constaté le manquement de la République italienne après avoir déclaré qu'il appartient aux Etats Membres, conformément aux obligations générales que leur impose le Traité, de tirer, dans leur ordre interne, les conséquences de leur appartenance à la Communauté et d'adapter, si besoin est, leurs procédures de prévision budgétaire de manière qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'exécution, dans les délais, des obligations qui leur incombent dans le cadre du Traité.

*
* * *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 février 1973

(Fonderie Officine riunite F.O.R. c/ Vereinigte Kammgarn-Spinnereien)

Affaire 54/72

1. QUESTIONS PREJUDICIELLES - COMPETENCES DE LA COUR - LIMITES
(Traité C.E.E., Art. 177)

2. DISPOSITIONS FISCALES - IMPOSITIONS INTERIEURES DONT UN ETAT MEMBRE FRAPPE LES PRODUITS EN PROVENANCE D'AUTRES ETATS MEMBRES - PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION - APPLICATION A L'ASSIETTE DES IMPOSITIONS - DOUBLE IMPOSITION - INTERDICTION (Traité C.E.E., Art. 95)
 1. La Cour dans le cadre de l'article 177, n'a pas compétence pour trancher un litige relatif à l'interprétation d'une loi nationale.
 2. L'interdiction de discrimination visée à l'article 95 concerne non seulement le taux mais également l'assiette des impositions. L'article 95 du traité doit donc être interprété comme interdisant un système fiscal selon lequel une marchandise importée serait frappée deux fois de la taxe sur le chiffre d'affaires, comme ayant fait l'objet de deux transactions distinctes à l'occasion d'une opération qui, pour le produit national similaire, au même stade de commercialisation, ne constituerait qu'une seule opération imposable.

NOTE:

La société "F.O.R." a exporté en République fédérale d'Allemagne des machines pour l'industrie textile. Il était entendu, dans le cadre de ces exportations, que le siège de la société italienne (Biella) constituait à la fois le lieu de livraison et de paiement et que les acheteurs (V.K.S.) avaient à acquitter les taxes et impôts appliqués à la frontière au moment de l'importation. De ce fait, ceux-ci ont acquitté la taxe compensatoire de

6% sur la valeur des machines, applicable en vertu de la loi allemande sur la taxe sur le chiffre d'affaires du 1er septembre 1951.

Mais ce furent des monteurs de l'entreprise italienne F.O.R. qui montèrent les machines sur place. Estimant qu'il s'agissait de ce fait d'une vente à livrer (Werklieferung), les contributions allemandes réclamèrent à F.O.R. une taxe sur le chiffre d'affaires de 4% de la valeur globale des installations dont elle avait effectué le montage. Par ailleurs, elles refusèrent de tenir compte de la taxe compensatoire versée par l'importateur allemand V.K.S., et menacèrent de faire saisir les créances de la société italienne en République fédérale. C'est ainsi que V.K.S. a été amenée à verser aux autorités fiscales allemandes une somme qu'elle devait à F.O.R. et a demandé à celle-ci l'imputation de cette somme sur la dette dont elle lui était encore redevable.

F.O.R. a saisi le tribunal de Biella d'une demande d'injonction en paiement à l'adresse de V.K.S., soutenant que le procédé du fisc allemand revient en réalité à percevoir une double imposition, selon elle interdite par le traité.

Le tribunal de Biella a renvoyé à la Cour de Justice, qui a déclaré que l'article 95 du Traité C.E.E. doit être interprété comme interdisant un système fiscal selon lequel une marchandise importée serait frappée deux fois de la taxe sur le chiffre d'affaires, comme ayant fait l'objet de deux transactions distinctes à l'occasion d'une opération qui, pour le produit national similaire, au même stade de commercialisation, ne constituerait qu'une seule opération imposable.

*
* *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

21 février 1973

(Continental Can /Europemballage c/ Commission)

Affaire 6/72

1. CONCURRENCE - REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE - APPLICATION - AUDITION DES INTERESSES - EXPOSE DES GRIEFS - OBLIGATIONS DE LA COMMISSION (Règlement no 99/63/CEE de la Commission, Art. 4)
2. ACTES D'UNE INSTITUTION - NOTIFICATION - NOTION (Traité C.E.E., Art. 191)
3. C.E.E. - REGIME LINGUISTIQUE - TEXTES ADRESSES PAR LES INSTITUTIONS - DESTINATAIRE - SIEGE SOCIAL DANS UN PAYS TIERS - RAPPORT AVEC UN ETAT MEMBRE - LANGUE DE CET ETAT - LANGUE OFFICIELLE (Règlement no 1/58 du Conseil, Art. 3)
4. CONCURRENCE - REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE - FILIALE - PERSONNALITE JURIDIQUE DISTINCTE - SOCIETE MERE - RESPONSABILITE (Traité C.E.E., Art. 85-86)
5. CONCURRENCE - REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE - APPLICATION TERRITORIALE - CRITERES (Traité C.E.E., Art. 85-86)
6. CONCURRENCE - ENTREPRISE - MESURES AYANT UNE INCIDENCE SUR LE MARCHE - MESURES D'ORDRE STRUCTUREL
7. CONCURRENCE - ARTICLE 3, LETTRE F - FORCE JURIDIQUE
8. CONCURRENCE - ARTICLE 3, LETTRE F - PORTEE
9. CONCURRENCE - RESTRICTIONS ADMISSIBLES - LIMITES - ARTICLES 2 ET 3
10. CONCURRENCE - ARTICLE 86 - INTERPRETATION

11. CONCURRENCE - REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE - RAPPORT ENTRE LES ARTICLES 85 ET 86 - OBJET IDENTIQUE
 12. CONCURRENCE - POSITION DOMINANTE - ABUS - NOTION (Traité C.E.E. Art. 86)
 13. CONCURRENCE - POSITION DOMINANTE - ABUS - LIEN DE CAUSALITE NON NECESSAIRE AUX FINS DE L'INTERDICTION
 14. CONCURRENCE - MARCHE EN CAUSE - DELIMITATION
 15. CONCURRENCE - MARCHE EN CAUSE - DELIMITATION - POSITION DOMINANTE SUR CE MARCHE - CONDITION D'EXISTENCE
1. Dans l'exposé des griefs de la décision prise en application de la réglementation communautaire de la concurrence la Commission doit énoncer même sommairement, mais de manière claire, les faits essentiels sur lesquels elle se base; elle n'est toutefois pas tenue de réfuter tous les moyens présentés au cours de la procédure administrative.
 2. Une décision est dûment notifiée, au sens du traité, dès lors qu'elle est communiquée à son destinataire et que celui-ci est mis en mesure d'en prendre connaissance.
 3. Si une personne morale a son siège social dans un pays tiers, le choix de la langue officielle dans laquelle la décision lui est adressée doit tenir compte du rapport établi par cette dernière, à l'intérieur du marché commun, avec un Etat membre de la Communauté.
 4. La reconnaissance à une filiale d'une personnalité juridique distincte ne suffit pas pour écarter la possibilité de voir son comportement imputé à la société mère. Tel peut être notamment le cas lorsque la filiale ne détermine pas de façon autonome son comportement sur le marché, mais applique pour l'essentiel, les instructions qui lui sont imparties par la société-mère.

5. Le droit communautaire est applicable à une opération qui affecte les conditions du marché à l'intérieur de la Communauté indépendamment du fait de savoir si l'opérateur économique est ou non établi sur le territoire de l'un des États membres de la Communauté.
6. La distinction entre les mesures affectant la structure de l'entreprise et les pratiques ayant une incidence sur le marché n'est pas déterminante, toute mesure structurelle étant susceptible, dès lors qu'elle accroît les dimensions et la puissance économique de l'entreprise, d'avoir une incidence sur les conditions du marché.
7. L'argumentation selon laquelle l'article 3, lettre f, contiendrait seulement un programme général, dépourvu d'effets juridiques, méconnaît que cet article considère la poursuite des objectifs qu'il énonce comme indispensable pour l'accomplissement des missions confiées à la Communauté.
8. En prévoyant l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun, l'article 3, lettre f exige, à plus forte raison, que la concurrence ne soit pas éliminée.
9. Les restrictions de la concurrence que le traité admet dans certaines conditions, pour des raisons tirées de la nécessité de concilier les divers objectifs à poursuivre, trouvent dans les exigences des articles 2 et 3 une limite au-delà de laquelle le fléchissement du jeu de la concurrence risquerait de porter atteinte aux finalités du marché commun.
10. Il convient d'envisager à la fois l'esprit, l'économie et les termes de l'article 86, compte tenu du système du traité et des finalités qui lui sont propres. Une comparaison entre cet article et certaines dispositions du traité CECA ne serait pas pertinente aux problèmes dont il s'agit.
11. Sur des plans différents, les articles 85 et 86 tendent au même objet, à savoir le maintien d'une concurrence effective dans le marché commun; l'altération de la concurrence, étant interdite lorsqu'elle résulte des comportements visés par l'article 85, ne saurait devenir licite lorsque ces comportements, menés à bonne fin sous l'action d'une entreprise dominante, réussissent à se matérialiser dans une intégration des entreprises entre elles.

12. L'énumération de pratiques abusives contenue à l'article 86 du traité n'épuise pas les modes d'exploitation abusive de position dominante interdits par le traité.

L'article 86 ne vise pas seulement les pratiques susceptibles de causer un préjudice immédiat aux consommateurs, mais également celles qui leur causent préjudice en portant atteinte à une structure de concurrence effective, telle que mentionnée à l'article 3, lettre f du traité. Le fait, par une entreprise en position dominante, quels que soient les moyens ou procédés utilisés à cet effet, de renforcer cette position au point que le degré de domination ainsi atteint entrave substantiellement la concurrence, c'est-à-dire ne laisse subsister que des entreprises dépendantes, dans leur comportement, de l'entreprise dominante, est dès lors susceptible de constituer un abus.

Si, peut-être, en dehors de toute faute, considérée comme abusive la détention d'une position dominante portée à un point tel que les objectifs du traité se trouvent tournés par une modification si substantielle de la structure de l'offre que la liberté de comportement du consommateur sur le marché se trouve gravement compromise, l'élimination pratique de toute concurrence rentre nécessairement dans un tel cadre.

13. Le problème du lien de causalité entre la position dominante et son exploitation abusive, ne revêt pas d'intérêt, le renforcement de la position détenue par l'entreprise pouvant être abusif et interdit par l'article 86 du traité, quels que soient les moyens ou procédés utilisés à cet effet, dès lors qu'il aurait pour effet d'entraver substantiellement la concurrence.
14. La délimitation du marché en cause est d'une importance essentielle, les possibilités de concurrence ne pouvant être appréciées qu'en fonction des caractéristiques des produits en cause, en vertu desquelles ces produits seraient particulièrement aptes à satisfaire des besoins constants et seraient peu interchangeables avec d'autres produits. Pour pouvoir être considérés comme constituant un marché distinct, les produits en cause doivent s'individualiser non seulement par le simple fait de leur utilisation pour l'emball-

lage de certains produits, mais encore par des caractéristiques particulières de production qui les rendent spécifiquement aptes à cette destination.

15. La détention d'une position dominante sur le marché des emballages métalliques légers destinés aux conserves de viande et de poisson ne saurait être décisive tant qu'il n'a pas été démontré que les concurrents dans d'autres secteurs du marché des emballages métalliques légers ne peuvent pas, par une simple adaptation, se présenter sur ce marché avec une force suffisante pour constituer un contrepoids sérieux.

NOTE:

Il s'agit d'un arrêt sur le problème de l'abus de position dominante posé par la firme Continental Can. Cette société américaine fabriquant des emballages métalliques, avait d'abord acquis la majorité du capital d'une importante société allemande fabriquant des emballages métalliques légers, puis par l'intermédiaire de sa filiale Europemballage, la majorité des parts de la principale entreprise des Pays-Bas dans la même fabrication.

La Commission, estimant que cette dernière acquisition éliminait pratiquement la concurrence dans ce secteur et constituait un abus de position dominante, avait décidé que Continental Can devait mettre fin à l'infraction ainsi relevée à l'art. 86 du Traité. Contre cette décision, Continental Can a introduit un recours. Cette entreprise a soutenu devant la Cour que cet art. 86 ne permettrait pas de censurer comme abus de position dominante le fait, par une entreprise, fût-elle dominante, d'acquérir la majorité d'une autre entreprise dans le même secteur même si la concurrence devait s'en trouver réduite.

Dans la première partie de son arrêt, la Cour de Justice, après avoir rejeté divers moyens de forme soulevés par Continental Can contre la décision de la Commission, a tranché cette question.

Considérant l'esprit, l'économie et les termes de l'art. 86 dans le contexte du système et des finalités du traité, la Cour relève que cet article est établi sur un régime assurant que la concurrence n'est ni faussée, ni éliminée dans le marché commun. Elle observe que l'interdiction des ententes édictée à l'art. 85 n'aurait aucun sens si l'art. 86 permettait que ces comportements deviennent licites lorsqu'ils réussissent à se matérialiser dans une intégration des entreprises entre elles. Une telle contradiction ouvrirait dans les règles de concurrence du traité une brèche susceptible de compromettre le fonctionnement correct du marché commun. La Cour en vient ainsi à décider qu'est susceptible de constituer un abus le fait, par une entreprise en position dominante, de renforcer cette position au point que le degré de domination ainsi atteint entraverait substantiellement la concurrence, c'est-à-dire ne laisserait subsister que des entreprises dépendantes, dans leur comportement, de l'entreprise dominante.

Dans sa deuxième partie, l'arrêt observe que pour appliquer ces principes au cas d'espèce, la délimitation du marché en cause est d'une importance essentielle. La Cour retient que la décision de la Commission n'a pas effectué en l'espèce cette délimitation du marché dans lequel Continental Can détiendrait une position dominante. S'agit-il de chacun des marchés des boîtes de conserve de viande, de poisson et de couvercles métalliques? Ou bien de l'ensemble des emballages métalliques? Ces marchés sont-ils concurrencés par les emballages en verre ou en plastique? Sur ces divers points, la Cour a relevé des incertitudes voire des contradictions dans la décision, et l'a annulée à ce titre.

* * *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

1er mars 1973

(Bollmann)

Affaire 62/72

1. QUESTIONS PREJUDICIELLES - PROCEDURE - CARACTERE - PARTIES - NOTION - DROITS (Traité C.E.E., Art. 177) (Protocole sur le statut de la Cour CEE, Art. 20)
2. QUESTIONS PREJUDICIELLES - DEPENS - LIQUIDATION - FRAIS INDISPENSABLES EXPOSES PAR LES PARTIES - CARACTERE RECUPERABLE - DROIT INTERNE - APPLICATION (Règlement de procédure, Art. 103 § 1)

1. L'article 177 institue une procédure non contentieuse, qui revêt le caractère d'un incident soulevé au cours d'un litige pendant devant la juridiction nationale, les parties au principal étant seulement invitées à se faire entendre dans le cadre juridique tracé par la juridiction nationale.

Par l'expression "parties en cause", l'article 20 du Protocole sur le Statut de la Cour CEE vise celles qui ont cette qualité dans le litige pendant devant la juridiction nationale.

2. En raison de la diversité substantielle existant entre la procédure contentieuse et la procédure incidente de l'article 177 du traité, on ne saurait, à défaut d'une disposition expresse, étendre à cette dernière procédure les règles prévues uniquement pour la procédure contentieuse. Ne sont donc pas visés par l'article 103 § 1 du règlement de procédure de la Cour la liquidation des dépens et le caractère récupérable des frais indispensables exposés par les parties à la procédure principale aux fins de la procédure préjudicielle instituée en vertu de l'article 177 du traité C.E.E. La liquidation de ces dépens et le caractère récupérable de ces frais relèvent des dispositions de droit interne applicables à la procédure principale.

NOTE:

En 1969, sur renvoi de la Cour fiscale fédérale allemande (Bundesfinanzhof), la Cour de Justice avait tranché la question de savoir si des croupions de dinde, importés des Etats-Unis par un importateur allemand étaient - en tant que viande de dinde - soumis au prélèvement communautaire perçu sur les importations d'Etats tiers ou si - en tant qu'abats de dinde - ils en étaient exempts. (La Cour avait déclaré qu'il s'agissait d'abats).

Plus tard, l'importateur a demandé que la partie adverse (la direction des douanes allemandes) rembourse les frais exposés à l'occasion de la procédure préjudicielle devant la Cour de Justice à Luxembourg. L'autorité nationale compétente, tout en accordant un certain droit de plaidoirie ainsi que les frais de port et déplacement, à Luxembourg, a décidé néanmoins qu'il fallait diminuer la somme demandée à titre de rémunération de l'avocat, la procédure devant la juridiction allemande et celle devant la Cour européenne relevant, à son avis, d'une seule et même instance. L'importateur, non satisfait de cette décision, l'a entreprise devant la Cour fiscale fédérale qui, à son tour, demanda à la Cour de Justice d'interpréter, sur ce point, le règlement de procédure communautaire.

La Cour de Justice a dit que la liquidation des dépens occasionnés par le renvoi à titre préjudiciel et le caractère récupérable de ces frais relèvent des dispositions de droit interne applicables à la procédure principale. En l'occurrence, il appartient donc à la Cour fiscale fédérale de statuer sur la demande au sens des dispositions du droit allemand.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1er mars 1973

(Bentzinger)

Affaire 73/72

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS - TRAVAILLEUR RESIDANT SUR LE TERRITOIRE D'UN ETAT MEMBRE - ACTIVITE EXERCEE SUR LE TERRITOIRE DE PLUSIEURS ETATS MEMBRES - LEGISLATION APPLICABLE - LEGISLATION DE L'ETAT DE RESIDENCE - NOMBRE DES EMPLOYEURS - SANS INCIDENCE (Règlement no 3, article 13 § 1, c)

L'Article 13, paragraphe 1, lettre c), 1er alinéa du règlement no 3 doit être interprété en ce sens qu'il s'applique indépendamment de la question de savoir si le travailleur est au service d'un ou de plusieurs employeurs et quelle que soit la localisation du fait générateur du droit à prestation.

NOTE:

Un ingénieur allemand, résidant en Allemagne fédérale et employé par un employeur allemand de 1958 à 1963, a travaillé depuis cette dernière date, en accord avec son employeur allemand, pour une société française en Alsace.

En 1970, il a été victime d'un accident du travail en France. Sa demande en indemnité, adressée à l'organisme de la sécurité sociale allemande, a été rejetée. Le tribunal de première instance a annulé cette décision de rejet motif pris de ce que la réglementation communautaire en matière de sécurité sociale des travailleurs migrants dispose que les travailleurs salariés ou assimilés qui exercent normalement leur activité sur le territoire de plusieurs Etats membres sont, sauf exception, soumis à la législation de celui de ces Etats sur le territoire duquel ils ont leur résidence.

Saisie en appel, la juridiction d'appel en matière sociale a saisi à son tour la Cour de Justice d'une question préjudicielle tendant à savoir si la réglementation en question implique que le travailleur n'exerce son activité dans plusieurs Etats membres que pour un seul employeur, ou bien si cette disposition s'applique également lorsque le travailleur est au service de plusieurs employeurs dans plusieurs Etats membres.

La Cour de Justice a dit pour droit que la disposition en question doit être interprétée dans ce sens qu'elle est applicable, que le travailleur soit employé par un ou par plusieurs employeurs.

*
* *
*

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 mars 1973

(PPW International)

Affaire 61/72

AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - SUCRE - ECHANGES AVEC LES PAYS TIERS - CERTIFICAT D'IMPORTATION OU D'EXPORTATION - DELIVRANCE - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES (Règlement No 1009/67+C.E.E., article 11; règlement (C.E.E.) No 1373/70, articles 8, 9 et 15)

Les dispositions de l'article 11, paragraphe 1 du règlement No 1009/67 (C.E.E.) du Conseil, du 18 décembre 1967 (J.O. No 308, p. 1), ainsi que de l'article 8, paragraphe 2, de l'article 9, paragraphe 1, alinéas 1 et 2 et de l'article 15, paragraphe 4 du règlement (C.E.E.) No 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970 (J.O. L 158, p. 1), doivent être interprétées en ce sens que, si elles laissent aux autorités nationales compétentes le choix des voies et moyens à utiliser pour le transfert au demandeur des certificats de préfixation et des extraits de ceux-ci, l'exigence de délivrance ou de remise du certificat ou des extraits comporte cependant l'obligation, pour ces autorités, d'assurer que les documents parviennent effectivement au demandeur.

L'autorité nationale compétente n'a pas satisfait à l'obligation visée ci-dessus sous 1 lorsqu'elle a expédié les documents susmentionnés par la poste, sans que ceux-ci soient parvenus au destinataire pour des causes dont ce dernier n'est pas responsable.

NOTE:

Affaire renvoyée par une juridiction administrative néerlandaise, le "College van Beroep voor het Bedrijfsleven" à La Haye.

Des règlements communautaires agricoles prévoient, dans le cas de certaines exportations agricoles, une restitution qui est cependant assujettie au versement d'une caution et à la délivrance, par l'organisme national d'intervention, d'un certificat de "préfixation" du taux de restitution.

Un exportateur hollandais ayant avisé l'organisme d'intervention national de son intention d'exporter et ayant versé la caution, le certificat de préfixation qu'a envoyé à l'exportateur cet organisme d'intervention a été égaré en route.

L'exportateur en avisa l'organisme d'intervention qui, estimant que l'exportateur était de bonne foi, a décidé de ne pas considérer la caution comme acquise. L'organisme d'intervention a cependant rejeté une demande de l'exportateur tendant à l'autoriser à l'exportation aux conditions premières, ou, à défaut, de l'indemniser du préjudice qu'il subirait, à défaut de l'autorisation d'exportation, du fait de la différence entre le montant de la restitution fixé dans l'autorisation égarée et le montant applicable au moment de l'exportation ultérieure.

Saisie de ce litige, la juridiction néerlandaise a demandé à la Cour européenne si le règlement communautaire, lorsqu'il parle de la "délivrance" d'un certificat de préfixation, désigne seulement la mise à la poste, ou s'il exige que ce document parvienne effectivement à son destinataire.

La Cour de Justice a dit pour droit que, si le règlement communautaire laisse aux autorités nationales compétentes le choix des voies et moyens à utiliser pour le transfert au demandeur, des certificats de préfixation et des extraits de ceux-ci, l'exigence de délivrance ou de remise du certificat ou des extraits comporte cependant l'obligation, pour ces autorités, d'assurer que les documents parviennent effectivement au demandeur.

*
* * *

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 mars 1973

(Westzucker)

Affaire 57/72

1. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - SUCRE - DENATURATION - PRIMES - REGIME - MISE EN OEUVRE - CONSEIL ET COMMISSION - COMPETENCES RESPECTIVES (Traité C.E.E., article 155 et règlement du Conseil no 1009/67, article 9 § 8)
2. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - SUCRE - INTERVENTION SUR LE MARCHÉ - FORMES - PRIORITE - ABSENCE (Règlement du Conseil no 1009/67)
3. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - SUCRE - INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ - COMMISSION - POUVOIRS D'APPRECIATION - CONTRÔLE JURIDICTIONNEL - LIMITES (Règlement du Conseil no 1009/67)
4. AGRICULTURE - POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE - MISE EN OEUVRE - DELIBÉRATIONS PRÉPARATOIRES - COMITÉ DE GESTION - MÉCANISMES DE DÉLIBÉRATION COLLECTIVE - INTÉRÊTS DES ÉTATS MEMBRES - CONFLITS - INTÉRÊT GÉNÉRAL - ARBITRAGE DE LA COMMISSION
5. ACTES D'UNE INSTITUTION - RÈGLEMENT - MISE EN VIGUEUR IMMÉDIATE - JUSTIFICATION (Traité C.E.E., article 191)
6. AGRICULTURE - ORGANISATION COMMUNE DES MARCHES - SUCRE - DENATURATION - PRIMES - DEMANDES D'OCTROI - INDICATIONS SUPPLÉMENTAIRES - ÉTATS MEMBRES - POUVOIRS (Règlement de la Commission no 833/68, article 2)

1. La Commission est habilitée, en vertu du paragraphe 8 de l'article 9 du règlement no 1009/67, à exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le fonctionnement du régime des primes de dénatura-tion, dans toute la mesure où le Conseil n'en a pas disposé lui-même dans le règlement d'application no 768/68.

Il en résulte que, sous réserve des règles générales fixées par le Conseil, la Commission a le droit de décider à la fois de l'octroi et du montant des primes de dénatura-tion et que, partant, elle dis-
pose aussi du pouvoir de décider de leur suspension.

A cet effet, il lui appartient aussi de déterminer le procédé tech-
nique approprié, ce qui implique qu'elle peut, plutôt que de pro-
noncer la suspension de la prime, la fixer à un montant nul, selon
une méthode courante en droit fiscal, reprise par le droit communau-
taire.

2. Le règlement no 1009/67 ne laisse reconnaître aucune intention du législateur communautaire d'établir une priorité quelconque entre les différentes formes d'intervention sur le marché du sucre. Le choix est fonction à la fois des conjonctures variables du marché, des charges financières découlant de la mise en oeuvre des mesures choisies et des difficultés que l'écoulement de sucre dénaturé peut créer sur le marché des produits fourragers.
3. En matière d'intervention sur le marché du sucre, la Commission jouit d'une liberté d'appréciation importante, exclusive de tout automatisme, qui doit s'exercer à la lumière des objectifs de po-
litique économique fixés par le règlement no 1009/67 dans le cadre de la politique agricole commune.

En contrôlant la légalité de l'exercice d'une telle liberté, les juridictions ne sauraient substituer leurs appréciations en la ma-
tière à celles de l'autorité compétente; elles doivent se limiter à examiner si ces dernières seraient entachées d'erreur manifeste ou de détournement de pouvoir.

4. L'un des buts de la procédure du comité de gestion est de permettre à la Commission de préparer ses mesures d'intervention en contact étroit avec les autorités nationales chargées de la gestion des sec-
teurs de marché concernés.

Il est conforme à la notion même de Communauté que, dans le cadre des mécanismes de délibération collective créés en vue de la mise en oeuvre de la politique agricole commune, les Etats membres fassent valoir leurs intérêts, alors qu'il appartient à la Commission d'arbitrer, par les mesures qu'elle prend, les éventuels conflits d'intérêt dans la perspective de l'intérêt général.

5. L'article 191 du traité C.E.E. a réservé aux institutions compétentes le soin de fixer la date d'entrée en vigueur des actes réglementaires selon les circonstances. La mise en vigueur immédiate n'a pas à être spécialement motivée si elle traduit un impératif d'efficacité inhérente à la nature même de la mesure instituée par le règlement.
6. L'article 2 du règlement no 833/68 ne permet pas aux autorités nationales d'ajouter de nouvelles conditions à celles qui sont fixées par les règlements en cause, mais autorise simplement les Etats membres à demander, aux bénéficiaires, des indications plus complètes que celles qui sont exigées par le règlement.

Cette disposition, destinée à permettre une adaptation des formalités administratives aux besoins nationaux et à faciliter le contrôle des opérations, n'est pas de nature à conduire à des différences de traitement dans l'application de la réglementation communautaire du marché du sucre.

NOTE:

Sur renvoi à titre préjudiciel de la Cour administrative de Hesse (R.F.A.), la Cour de Justice des Communautés a examiné la validité de deux règlements agricoles communautaires concernant les primes de dénaturation du sucre. Devant la juridiction allemande, une société importatrice avait soulevé des doutes quant à la validité de ces règlements.

La Cour de Justice a dit pour droit que l'examen des questions posées par la Cour allemande n'a révélé aucun élément de nature à affecter la validité de ces règlements.

*
* *

JURISPRUDENCE NATIONALE

= = = = =

COUR DE CASSATION D'ITALIE
(CHAMBRES CIVILES REUNIES)

8 juin 1972

(Ministère des finances contre S.p.a. Isolabella et fils)

DROIT COMMUNAUTAIRE - APPLICABILITE DIRECTE EN ITALIE - DROITS INDIVIDUELS

Les normes communautaires directement applicables s'intègrent dans le droit interne de l'Etat italien sans aucune limite et sans aucune condition de compatibilité avec la législation italienne préexistante étant donné le fait que ces normes ont acquis une efficacité immédiate et automatique et créent des droits subjectifs en faveur des particuliers sans qu'il soit nécessaire d'adapter l'ordre interne à l'ordre communautaire.

NOTE:

C'est sur pourvoi contre un arrêt de la Cour d'Appel de Milan que la Cour de Cassation italienne a statué dans cette affaire.

Un importateur italien a réclamé la restitution de taxes perçues sur des cognacs importés de France.

Les juridictions inférieures, reconnaissant l'applicabilité directe, parce que conforme à la législation italienne, d'une disposition de l'Accord général sur le commerce et les tarifs douaniers (GATT), nièrent l'applicabilité de l'article 95 du Traité C.E.E. tant que le législateur italien n'aurait pas pris les dispositions correspondantes, et rejetèrent la demande pour autant.

En revanche, la Cour de Cassation a confirmé le principe selon lequel les normes communautaires directement applicables s'intègrent dans le droit de l'Etat italien sans aucune limitation et sans aucune condi-

tion de compatibilité avec la législation italienne préexistante, étant donné que ces normes ont acquis une efficacité immédiate et automatique et créent des droits subjectifs en faveur des particuliers sans qu'il soit nécessaire d'adapter l'ordre interne à l'ordre communautaire.

*
* *

TRIBUNAL CIVIL ET PENAL DE TRIESTE

13 décembre 1973

Vincenzo Divella c/

Amministrazione delle Finanze dello Stato

1. ACTES D'UNE INSTITUTION COMMUNAUTAIRE - REGLEMENT - APPLICABILITE DIRECTE - LIMITES. (Traité C.E.E., Art. 189)
2. AGRICULTURE - CEREALES - DROITS DE DOUANE ET TAXES D'EFFET EQUIVALENT - INTERDICTION - APPLICABILITE DIRECTE EN ITALIE. (Règlement N° 19, Art. 18, 20)

1. L'applicabilité directe des règlements communautaires dans les ordres internes des Etats membres trouve une limite infranchissable dans les constitutions de ces Etats.
2. Puisque le régime des prélèvements remplace le régime des droits de douane l'interdiction de ces droits et des taxes d'effet équivalent par le règlement N° 19 est applicable ipso jure en Italie sans l'intervention d'une loi de telle sorte que les droits et les taxes perçus doivent être remboursés aux intéressés.

NOTE:

Un importateur italien avait importé, en provenance de Yougoslavie, certaines quantités de blé en Italie. A la frontière italienne, il se vit réclamer, par les douanes italiennes, une taxe dite de statistique et de services administratifs, alors que le Règlement N° 19 du Conseil des Communautés européennes prescrit, pour les importations de céréales dans la Communauté, un prélèvement communautaire à l'exception de tout droit de douane national et de toute taxe d'effet équivalent.

L'importateur a demandé, en conséquence, la restitution du montant de 5.484.175 de lires italiennes. Le tribunal de Trieste a accueilli cette demande, en précisant que la substitution du prélèvement communautaire aux taxes nationales s'était opérée avec effet direct (ipso jure), sans que soit nécessaire l'intervention du législateur national.

*
* *

LEGISLATION COMMUNAUTAIRE
= = = = =

CONVENTION
CONCERNANT LA COMPETENCE JUDICIAIRE ET L'EXECUTION
DES DECISIONS EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

PREAMBULE

Les Hautes Parties Contractantes au Traité instituant la Communauté Economique Européenne,

Désirant mettre en oeuvre les dispositions de l'article 220 dudit Traité en vertu duquel elles se sont engagées à assurer la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires,

Soucieuses de renforcer dans la Communauté la protection juridique des personnes qui y sont établies,

Considérant qu'il importe à cette fin de déterminer la compétence de leurs juridictions dans l'ordre international, de faciliter la reconnaissance et d'instaurer une procédure rapide afin d'assurer l'exécution des décisions ainsi que des actes authentiques et des transactions judiciaires,

Ont décidé de conclure la présente Convention et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

SA MAJESTE LE ROI DES BELGES :

M. Pierre HARMEL, Ministre des Affaires étrangères;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE :

M. Willy BRANDT, Vice-Chancelier, Ministre des
Affaires étrangères;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE :

M. Michel DEBRE, Ministre des Affaires étrangères;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE :

M. Giuseppe MEDICI, Ministre des Affaires étrangères;

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

M. Pierre GREGOIRE, Ministre des Affaires étrangères;

SA MAJESTE LA REINE DES PAYS-BAS :

M. J.M.A.H. LUNS, Ministre des Affaires étrangères;

LESQUELS, réunis au sein du Conseil, après avoir échangé leurs
pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1

La présente Convention s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction.

Sont exclus de son application:

- 1^o - l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions;
- 2^o - les faillites, concordats et autres procédures analogues;
- 3^o - la sécurité sociale;
- 4^o - l'arbitrage.

TITRE II

COMPETENCE

Section 1 - Dispositions générales

ARTICLE 2

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat.

Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité de l'Etat dans lequel elles sont domiciliées, y sont soumises aux règles de compétence applicables aux nationaux.

ARTICLE 3

Les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant ne peuvent être attirées devant les tribunaux d'un autre Etat contractant qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 6 du présent titre.

Ne peuvent être invoqués contre elles notamment :

- en Belgique : l'article 15 du Code civil, et les dispositions des articles 52, 52bis et 53 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence;
- en République Fédérale d'Allemagne : l'article 23 du Code de procédure civile;

- en France : les articles 14 et 15 du Code civil;
- en Italie : les articles 2 et 4, n^os 1 et 2 du Code de procédure civile;
- au Luxembourg : les articles 14 et 15 du Code civil;
- aux Pays-Bas : l'article 126 troisième alinéa et l'article 127 du Code de procédure civile.

ARTICLE 4

Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, la compétence est, dans chaque Etat contractant, réglée par la loi de cet Etat, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16.

Toute personne, quelle que soit sa nationalité, domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant, peut, comme les nationaux, y invoquer contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles prévues à l'article 3 deuxième alinéa.

Section 2 - Compétences spéciales

ARTICLE 5

Le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré, dans un autre Etat contractant:

- 1^o - en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée;

- 2^o - en matière d'obligation alimentaire, devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle;
- 3^o - en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit;
- 4^o - s'il s'agit d'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution fondées sur une infraction, devant le tribunal saisi de l'action publique, dans la mesure où, selon sa loi, ce tribunal peut connaître de l'action civile;
- 5^o - s'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant le tribunal du lieu de leur situation.

ARTICLE 6

Ce même défendeur peut aussi être attiré:

- 1^o - s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux;
- 2^o - s'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant le tribunal saisi de la demande originale, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé;
- 3^o - s'il s'agit d'une demande reconventionnelle qui dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originale, devant le tribunal saisi de celle-ci.

Section 3 - Compétence en matière d'assurances

ARTICLE 7

En matière d'assurances, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5, 5^o.

ARTICLE 8

L'assureur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait, soit devant les tribunaux de cet Etat, soit, dans un autre Etat contractant, devant le tribunal du lieu où est domicilié le preneur d'assurance, soit, si plusieurs assureurs sont défendeurs, devant les tribunaux de l'Etat contractant où l'un d'eux a son domicile.

Si la loi du juge saisi prévoit cette compétence, l'assureur peut également être attrait, dans un Etat contractant autre que celui de son domicile, devant le tribunal dans le ressort duquel l'intermédiaire, qui est intervenu pour la conclusion du contrat d'assurance, a son domicile, à la condition que ce domicile soit mentionné dans la police ou dans la proposition d'assurance.

L'assureur, qui sans avoir son domicile sur le territoire d'un Etat contractant possède une succursale ou une agence dans un de ces Etats, est considéré pour les contestations relatives à l'exploitation de cette succursale ou agence comme ayant son domicile sur le territoire de cet Etat.

ARTICLE 9

L'assureur peut, en outre, être attiré devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit s'il s'agit d'assurance de responsabilité ou d'assurance portant sur des immeubles. Il en est de même si l'assurance porte à la fois sur des immeubles et des meubles couverts par une même police et atteints par le même sinistre.

ARTICLE 10

En matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut également être appelé devant le tribunal saisi de l'action de la personne lésée contre l'assuré si la loi de ce tribunal le permet.

Les dispositions des articles 7, 8 et 9 sont applicables en cas d'action directe intentée par la victime contre l'assureur lorsque l'action directe est possible.

Si la loi relative à cette action directe prévoit la mise en cause du preneur d'assurance ou de l'assuré, le même tribunal sera aussi compétent à leur égard.

ARTICLE 11

Sous réserve des dispositions de l'article 10 troisième alinéa, l'action de l'assureur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire.

Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi d'une demande originaire conformément à la présente section.

ARTICLE 12

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions:

- 1^o - postérieures à la naissance du différend ou
- 2^o - qui permettent au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section ou
- 3^o - qui, conclues entre un preneur d'assurance et un assureur ayant leur domicile dans un même Etat contractant, ont pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger, d'attribuer compétence aux tribunaux de cet Etat sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

Section 4 - Compétence en matière de vente et prêt à tempérament

ARTICLE 13

En matière de vente à tempérament d'objets mobiliers corporels ou de prêt à tempérament directement lié au financement d'une vente de tels objets, la compétence est déterminée par la présente section sans préjudice des dispositions de l'article 4 et de l'article 5, 5^o.

ARTICLE 14

Le vendeur et le prêteur domiciliés sur le territoire d'un Etat contractant peuvent être attirés, soit devant les tribunaux de cet Etat, soit devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel est domicilié l'acheteur ou l'emprunteur.

L'action du vendeur contre l'acheteur et celle du prêteur contre l'emprunteur ne peuvent être portées que devant les tribunaux de l'Etat sur le territoire duquel le défendeur a son domicile.

Ces dispositions ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi d'une demande originaire conformément à la présente section.

ARTICLE 15

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions:

- 1° - postérieures à la naissance du différend ou
- 2° - qui permettent à l'acheteur ou à l'emprunteur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section ou
- 3° - qui, conclues entre l'acheteur et le vendeur ou entre l'emprunteur et le prêteur ayant leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même Etat contractant, attribuent compétence aux tribunaux de cet Etat sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

Section 5 - Compétences exclusives

ARTICLE 16

Sont seuls compétents, sans considération de domicile:

- 1° - en matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les tribunaux de l'Etat contractant où l'immeuble est situé;

- 2° - en matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales ayant leur siège sur le territoire d'un Etat contractant, ou des décisions de leurs organes, les tribunaux de cet Etat;
- 3° - en matière de validité des inscriptions sur les registres publics, les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel ces registres sont tenus;
- 4° - en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à un dépôt ou à un enregistrement, les juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'une convention internationale;
- 5° - en matière d'exécution des décisions, les tribunaux de l'Etat contractant du lieu de l'exécution.

Section 6 - Prorogation de compétence

ARTICLE 17

Si, par une convention écrite ou par une convention verbale confirmée par écrit, les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, ont désigné un tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont seuls compétents.

Les conventions attributives de juridiction sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 12 et 15 ou si les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'article 16.

Si la convention attributive de juridiction n'a été stipulée qu'en faveur de l'une des parties, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre tribunal compétent en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 18

Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions de la présente Convention, le juge d'un Etat contractant devant lequel le défendeur comparaît est compétent. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 16.

Section 7 - Vérification de la compétence et de la recevabilité

ARTICLE 19

Le juge d'un Etat contractant, saisi à titre principal d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre Etat contractant est exclusivement compétente en vertu de l'article 16, se déclare d'office incompetent.

ARTICLE 20

Lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant est attiré devant une juridiction d'un autre Etat contractant et ne comparaît pas, le juge se déclare d'office incompetent si sa compétence n'est pas fondée aux termes de la présente Convention.

Le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin.

Les dispositions de l'alinéa précédent seront remplacées par celles de l'article 15 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale, si l'acte introductif d'instance a dû être transmis en exécution de cette Convention.

Section 8 - Litispendance et connexité

ARTICLE 21

Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats contractants différents, la juridiction saisie en second lieu doit, même d'office, se dessaisir en faveur du tribunal premier saisi.

La juridiction qui devrait se dessaisir peut surseoir à statuer si la compétence de l'autre juridiction est contestée.

ARTICLE 22

Lorsque des demandes connexes sont formées devant des juridictions d'Etats contractants différents et sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.

Cette juridiction peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que sa loi permette la jonction d'affaires connexes et que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des deux demandes.

Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

ARTICLE 23

Lorsque les demandes relèvent de la compétence exclusive de plusieurs juridictions, le dessaisissement a lieu en faveur de la juridiction première saisie.

Section 9 - Mesures provisoires et conservatoires

ARTICLE 24

Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat contractant peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu de la présente Convention, une juridiction d'un autre Etat contractant est compétente pour connaître du fond.

TITRE III

RECONNAISSANCE ET EXECUTION

ARTICLE 25

On entend par décision, au sens de la présente Convention, toute décision rendue par une juridiction d'un Etat contractant quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès.

Section 1 - Reconnaissance

ARTICLE 26

Les décisions rendues dans un Etat contractant sont reconnues dans les autres Etats contractants, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque la reconnaissance à titre principal peut faire constater, selon la procédure prévue aux sections 2 et 3 du présent titre, que la décision doit être reconnue.

Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un Etat contractant, celle-ci est compétente pour en connaître.

ARTICLE 27

Les décisions ne sont pas reconnues:

- 1^o - si la reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'Etat requis;
- 2^o - si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse se défendre;
- 3^o - si la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis;
- 4^o - si le tribunal de l'Etat d'origine, pour rendre sa décision, a, en tranchant une question relative à l'état ou à la capacité des personnes physiques, aux régimes matrimoniaux, aux testaments et aux successions, méconnu une règle de droit international privé de l'Etat requis, à moins que sa décision n'aboutisse au même résultat que s'il avait fait application des règles du droit international privé de l'Etat requis.

ARTICLE 28

De même, les décisions ne sont pas reconnues si les dispositions des sections 3, 4 et 5 du titre II ont été méconnues ainsi que dans le cas prévu à l'article 59.

Lors de l'appréciation des compétences mentionnées à l'alinéa précédent, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction de l'Etat d'origine a fondé sa compétence.

Sans préjudice des dispositions du premier alinéa, il ne peut être procédé au contrôle de la compétence des juridictions de l'Etat d'origine; les règles relatives à la compétence ne concernent pas l'ordre public visé à l'article 27, 1^o.

ARTICLE 29

En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

ARTICLE 30

L'autorité judiciaire d'un Etat contractant, devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre Etat contractant, peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire.

Section 2 - Exécution

ARTICLE 31

Les décisions rendues dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat contractant après y avoir été revêtues de la formule exécutoire sur requête de toute partie intéressée.

ARTICLE 32

La requête est présentée:

- en Belgique, au tribunal de première instance ou à la "rechtbank van eerste aanleg";

- dans la République Fédérale d'Allemagne, au président d'une chambre du "Landgericht"
- en France, au président du tribunal de grande instance;
- en Italie, à la "corte d'appello";
- au Luxembourg, au président du tribunal d'arrondissement;
- aux Pays-Bas, au président de l'"Arrondissementsrechtbank".

La juridiction territorialement compétente est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée. Si cette partie n'est pas domiciliée sur le territoire de l'Etat requis, la compétence est déterminée par le lieu de l'exécution.

ARTICLE 33

Les modalités du dépôt de la requête sont déterminées par la loi de l'Etat requis.

Le requérant doit faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction saisie. Toutefois, si la loi de l'Etat requis ne connaît pas l'élection de domicile, le requérant désigne un mandataire ad litem.

Les documents mentionnés aux articles 46 et 47 sont joints à la requête.

ARTICLE 34

La juridiction saisie de la requête statue à bref délai, sans que la partie contre laquelle l'exécution est demandée puisse, en cet état de la procédure, présenter d'observation.

La requête ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus aux articles 27 et 28.

En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

ARTICLE 35

La décision rendue sur requête est aussitôt portée à la connaissance du requérant, à la diligence du greffier, suivant les modalités déterminées par la loi de l'Etat requis.

ARTICLE 36

Si l'exécution est autorisée, la partie contre laquelle l'exécution est demandée peut former un recours contre la décision dans le mois de sa signification.

Si cette partie est domiciliée dans un Etat contractant autre que celui où la décision qui autorise l'exécution a été rendue, le délai est de deux mois et court du jour où la signification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

ARTICLE 37

Le recours est porté, selon les règles de la procédure contradictoire:

- en Belgique, devant le tribunal de première instance ou la "rechtbank van eerste aanleg";
- en République Fédérale d'Allemagne, devant l'"Oberlandesgericht";
- en France, devant la cour d'appel;
- en Italie, devant la "corte d'appello";
- au Luxembourg, devant la Cour supérieure de Justice siégeant en matière d'appel civil;
- aux Pays-Bas, devant l'"Arrondissementsrechtbank".

La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation et, en République Fédérale d'Allemagne, d'une "Rechtsbeschwerde".

ARTICLE 38

La juridiction saisie du recours peut, à la requête de la partie qui l'a formé, surseoir à statuer si la décision étrangère fait, dans l'Etat d'origine, l'objet d'un recours ordinaire ou si le délai pour le former n'est pas expiré; dans ce dernier cas, la juridiction peut impartir un délai pour former ce recours.

Cette juridiction peut également subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'elle détermine.

ARTICLE 39

Pendant le délai du recours prévu à l'article 36 et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

La décision qui accorde l'exécution emporte l'autorisation de procéder à ces mesures.

ARTICLE 40

Si sa requête est rejetée, le requérant peut former un recours:

- en Belgique, devant la Cour d'appel ou le "Hof van Beroep";
- en République Fédérale d'Allemagne, devant l'"Oberlandesgericht";
- en France, devant la Cour d'appel;
- en Italie, devant la "corte d'appello";
- au Luxembourg, devant la Cour supérieure de Justice siégeant en matière d'appel civil;
- aux Pays-Bas, devant la "Gerechtshof".

La partie contre laquelle l'exécution est demandée est appelée à comparaître devant la juridiction saisie du recours. En cas de défaut, les dispositions de l'article 20 deuxième et troisième alinéas, sont applicables alors même que cette partie n'est pas domiciliée sur le territoire d'un des Etats contractants.

ARTICLE 41

La décision rendue sur le recours prévu à l'article 40 ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation et, en République Fédérale d'Allemagne, d'une "Rechtsbeschwerde".

ARTICLE 42

Lorsque la décision étrangère a statué sur plusieurs chefs de la demande et que l'exécution ne peut être autorisée pour le tout, l'autorité judiciaire accorde l'exécution pour un ou plusieurs d'entre eux.

Le requérant peut demander une exécution partielle.

ARTICLE 43

Les décisions étrangères condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'Etat requis que si le montant en a été définitivement fixé par les tribunaux de l'Etat d'origine.

ARTICLE 44

Le requérant admis à l'assistance judiciaire dans l'Etat où la décision a été rendue en bénéficie, sans nouvel examen, dans la procédure prévue aux articles 32 à 35.

ARTICLE 45

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé en raison, soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, à la partie qui demande l'exécution dans un Etat contractant d'une dé-

cision rendue dans un autre Etat contractant.

Section 3 - Dispositions communes

ARTICLE 46

La partie qui invoque la recommandation ou demande l'exécution d'une décision doit produire:

- 1^o - une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité;
- 2^o - s'il s'agit d'une décision par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance a été signifié ou notifié à la partie défaillante.

ARTICLE 47

La partie qui demande l'exécution doit, en outre, produire:

- 1^o - tout document de nature à établir que, selon la loi de l'Etat d'origine, la décision est exécutoire et a été signifiée;
- 2^o - s'il y a lieu, un document justifiant que le requérant bénéficie de l'assistance judiciaire dans l'Etat d'origine.

ARTICLE 48

A défaut de production des documents mentionnés à l'article 46, 2^o et à l'article 47, 2^o, l'autorité judiciaire peut impartir un délai pour les produire ou accepter des documents équivalents ou,

si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.

Il est produit une traduction des documents si l'autorité judiciaire l'exige; la traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des Etats contractants.

ARTICLE 49

Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles 46, 47 et à l'article 48 deuxième alinéa, ainsi que, le cas échéant, la procuration ad litem.

TITRE IV

ACTES AUTHENTIQUES ET TRANSACTIONS JUDICIAIRES

ARTICLE 50

Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un Etat contractant sont, sur requête, revêtus de la formule exécutoire dans un autre Etat contractant, conformément à la procédure prévue aux articles 31 et suivants. La requête ne peut être rejetée que si l'exécution de l'acte authentique est contraire à l'ordre public de l'Etat requis.

L'acte produit doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité dans l'Etat d'origine.

Les dispositions de la section 3 du titre III sont, en tant que de besoin, applicables.

ARTICLE 51

Les transactions conclues devant le juge au cours d'un procès et exécutoires dans l'Etat d'origine sont exécutoires dans l'Etat requis aux mêmes conditions que les actes authentiques.

TITRE V

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 52

Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'Etat contractant dont les tribunaux sont saisis, le juge applique sa loi interne.

Lorsqu'une partie n'a pas de domicile dans l'Etat dont les tribunaux sont saisis, le juge, pour déterminer si elle a un domicile dans un autre Etat contractant, applique la loi de cet Etat.

Toutefois, pour déterminer le domicile d'une partie, il est fait application de sa loi nationale si, selon celle-ci, son domicile dépend de celui d'une autre personne ou du siège d'une autorité.

ARTICLE 53

Le siège des sociétés et des personnes morales est assimilé au domicile pour l'application de la présente Convention. Toutefois, pour déterminer ce siège, le juge saisi applique les règles de son droit international privé.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 54

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus postérieurement à son entrée en vigueur.

Toutefois, les décisions rendues après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à la suite d'actions intentées avant cette date sont reconnues et exécutées, conformément aux dispositions du titre III si les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues soit par le titre II soit par une convention qui était en vigueur entre l'Etat d'origine et l'Etat requis lorsque l'action a été intentée.

TITRE VII

RELATIONS AVEC LES AUTRES CONVENTIONS

ARTICLE 55

Sans préjudice des dispositions de l'article 54 deuxième alinéa, et de l'article 56, la présente Convention remplace entre les Etats qui y sont parties les conventions conclues entre deux ou plusieurs de ces Etats, à savoir:

- la convention entre la Belgique et la France sur la compétence judiciaire, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Paris le 8 juillet 1899;
- la convention entre la Belgique et les Pays-Bas sur la compétence judiciaire territoriale, sur la faillite, ainsi que sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signée à Bruxelles le 28 mars 1925;
- la convention entre la France et l'Italie, sur l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, signée à Rome le 3 juin 1930;
- la convention entre l'Allemagne et l'Italie sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, signée à Rome le 9 mars 1936;
- la convention entre la République Fédérale d'Allemagne et le Royaume de Belgique concernant la reconnaissance et l'exécution réciproques en matière civile et commerciale, des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques, signée à Bonn le 30 juin 1958;

- la convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République Italienne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, signée à Rome le 17 avril 1959;
- la convention entre le Royaume de Belgique et la République Italienne concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et d'autres titres exécutoires en matière civile et commerciale, signée à Rome le 6 avril 1962;
- la convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République Fédérale d'Allemagne sur la reconnaissance et l'exécution mutuelles des décisions judiciaires et autres titres exécutoires en matière civile et commerciale, signée à La Haye le 30 août 1962;

et pour autant qu'il est en vigueur:

- le Traité entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg sur la compétence judiciaire, sur la faillite sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, signé à Bruxelles le 24 novembre 1961.

ARTICLE 56

Le Traité et les conventions mentionnés à l'article 55 continuent à produire leurs effets dans les matières auxquelles la présente Convention n'est pas applicable.

Ils continuent à produire leurs effets en ce qui concerne les décisions rendues et les actes reçus avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 57

La présente Convention ne déroge pas aux conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions.

ARTICLE 58

Les dispositions de la présente Convention ne portent pas préjudice aux droits reconnus aux ressortissants Suisses par la convention conclue, le 15 juin 1869, entre la France et la Confédération helvétique sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile.

ARTICLE 59

La présente Convention ne fait pas obstacle à ce qu'un Etat contractant s'engage envers un Etat tiers, aux termes d'une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, à ne pas reconnaître une décision rendue, notamment, dans un autre Etat contractant, contre un défendeur qui avait son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat tiers lorsque, dans un cas prévu par l'article 4, la décision n'a pu être fondée que sur une compétence visée à l'article 3 deuxième alinéa.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 60

La présente Convention s'applique au territoire européen des Etats contractants, aux départements français d'outre-mer ainsi qu'aux territoires français d'outre-mer.

Le Royaume des Pays-Bas peut déclarer au moment de la signature ou de la ratification de la présente Convention ou à tout moment ultérieur, par voie de notification au Secrétaire général du Conseil des Communautés Européennes, que la présente Convention sera applicable au Surinam et aux Antilles néerlandaises. A défaut d'une telle déclaration en ce qui concerne les Antilles néerlandaises, les procédures se déroulant sur le territoire européen du Royaume à la suite d'un pourvoi en cassation contre les décisions de tribunaux des Antilles néerlandaises, sont considérées comme des procédures se déroulant devant ces tribunaux.

ARTICLE 61

La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général du Conseil des Communautés Européennes.

ARTICLE 62

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

ARTICLE 63

Les Etats contractants reconnaissent que tout Etat qui devient membre de la Communauté Economique Européenne aura l'obligation d'accepter que la présente Convention soit prise comme base pour les négociations nécessaires pour assurer la mise en oeuvre de l'article 220 dernier alinéa du Traité instituant la Communauté Economique Européenne, dans les rapports entre les Etats contractants et cet Etat.

Les adaptations nécessaires pourront faire l'objet d'une convention spéciale entre les Etats contractants d'une part et cet Etat d'autre part.

ARTICLE 64

Le Secrétaire général du Conseil des Communautés Européennes notifiera aux Etats signataires:

- a) le dépôt de tout instrument de ratification;
- b) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;
- c) les déclarations reçues en application de l'article 60 deuxième alinéa;
- d) les déclarations reçues en application de l'article IV du Protocole;
- e) les communications faites en application de l'article VI du Protocole.

ARTICLE 65

Le Protocole qui, du commun accord des Etats contractants, est annexé à la présente Convention, en fait partie intégrante.

ARTICLE 66

La présente Convention est conclue pour une durée illimitée.

ARTICLE 67

Chaque Etat contractant peut demander la révision de la présente Convention. Dans ce cas, une conférence de révision est convoquée par le Président du Conseil des Communautés Européennes.

ARTICLE 68

La présente Convention, rédigée en un exemplaire unique en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du Secrétariat du Conseil des Communautés Européennes. Le Secrétaire général en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des Etats signataires.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschrift unter dieses Uebereinkommen gesetzt.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas de la présente Convention.

IN FEDE DI CHE i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce alla presente Convenzione.

TEN BLIJKE WAARVAN de onderscheiden gevolmachtigden hun handtekening onder dit Verdrag hebben gesteld.

Geschehen zu Brüssel am siebenundzwanzigsten September neunzehnhundertachtundsechzig

Fait à Bruxelles, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante-huit

Fatto a Bruxelles, addi' ventisette settembre mille novecento sessantotto

Gedaan te Brussel, op zevenentwintig september negentienhonderd acht en zestig

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Pierre HARMEL

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

Willy BRANDT

Pour le Président de la République Française,

Michel DEBRE

Per il Presidente della Repubblica Italiana,

Giuseppe MEDICI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Pierre GREGOIRE

Voor Hara Majesteit de Koningin der Nederlanden,

J.M.A.H. LUNS

P R O T O C O L E

P R O T O C O L E

Les Hautes Parties Contractantes sont convenues des dispositions ci-après, qui sont annexées à la Convention:

ARTICLE I

Toute personne domiciliée au Luxembourg, atraite devant un Tribunal d'un autre Etat contractant en application de l'article 5, 1^o, peut décliner la compétence de ce tribunal. Ce tribunal se déclare d'office incompetent si le défendeur ne comparait pas.

Toute convention attributive de juridiction au sens de l'article 17 ne produit ses effets à l'égard d'une personne domiciliée au Luxembourg que si celle-ci l'a expressément et spécialement acceptée.

ARTICLE II

Sans préjudice de dispositions nationales plus favorables, les personnes domiciliées dans un Etat contractant et poursuivies pour une infraction involontaire devant les juridictions répressives d'un autre Etat contractant dont elles ne sont pas les nationaux, peuvent se faire défendre par les personnes habilitées à cette fin, même si elles ne comparaissent pas personnellement.

Toutefois, la juridiction saisie peut ordonner la comparution personnelle; si celle-ci n'a pas eu lieu, la décision rendue sur l'action civile sans que la personne en cause ait eu la possibilité de se faire défendre pourra ne pas être reconnue ni exécutée dans les autres Etats contractants.

ARTICLE III

Aucun impôt, droit ou taxe, proportionnel à la valeur du litige, n'est perçu dans l'Etat requis à l'occasion de la procédure tendant à l'octroi de la formule exécutoire.

ARTICLE IV

Les actes judiciaires et extra-judiciaires dressés sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être notifiés ou signifiés à des personnes se trouvant sur le territoire d'un autre Etat contractant, sont transmis selon les modes prévus par les conventions ou accords conclus entre les Etats contractants.

Sauf si l'Etat de destination s'y oppose par déclaration faite au Secrétaire général du Conseil des Communautés Européennes, ces actes peuvent aussi être envoyés directement par les officiers ministériels de l'Etat où les actes sont dressés aux officiers ministériels de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le destinataire de l'acte. Dans ce cas, l'officier ministériel de l'Etat d'origine transmet une copie de l'acte à l'officier ministériel de l'Etat requis, qui est compétent pour la remettre au destinataire. Cette remise est faite dans les formes prévues par la loi de l'Etat requis. Elle est constatée par une attestation envoyée directement à l'officier ministériel de l'Etat d'origine.

ARTICLE V

La compétence judiciaire prévue à l'article 6, 2^o et à l'article 10, pour la demande en garantie ou la demande en intervention, ne peut être invoquée dans la République Fédérale d'Allemagne. Dans cet Etat, toute personne domiciliée sur le territoire d'un autre Etat contractant peut être appelée devant les tribunaux en appli-

cation des articles 68 et 72, 73 et 74 du Code de procédure civile concernant la litis denunciatio.

Les décisions rendues dans les autres Etats contractants en vertu de l'article 6, 2^o et de l'article 10 sont reconnues et exécutées dans la République Fédérale d'Allemagne, conformément au titre III. Les effets produits à l'égard des tiers, en application des articles 68 et 72, 73 et 74 du Code de procédure civile, par des jugements rendus dans cet Etat, sont également reconnus dans les autres Etats contractants.

ARTICLE VI

Les Etats contractants communiqueront au Secrétaire général du Conseil des Communautés Européennes les textes de leurs dispositions législatives qui modifieraient soit les articles de leurs lois qui sont mentionnés dans la Convention, soit les juridictions qui sont désignées au titre III, section 2 de la Convention.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschrift unter dieses Protokoll gesetzt.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont apposé leur signature au bas du présent Protocole.

IN FEDE DI CHE i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente Protocollo.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergescheiden gevolmachtigden hun handtekening onder dit Protocol hebben gesteld.

Geschehen zu Brüssel am siebenundzwanzigsten September
neunzehnhundertachtundsechzig

Fait à Bruxelles, le vingt-sept septembre mil neuf cent
soixante-huit

Fatto a Bruxelles, addi' ventisette settembre mille
novecento sessantotto

Gedaan te Brussel, op zevenentwintig september negentienhonderd
acht en zestig

Pour Sa Majesté le Roi des Belges,
Voor Zijne Majesteit de Koning der Belgen,

Pierre HARMEL

Für den Präsidenten der Bundesrepublik Deutschland,

Willy BRANDT

Pour le Président de la République Française,

Michel DEBRE

Per il Presidente della Repubblica Italiana,

Giuseppe MEDICI

Pour Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg,

Pierre GREGOIRE

Voor Hare Majesteit de Koningin der Nederlanden,

J.M.A.H. LUNS

DECLARATION COMMUNE

DECLARATION COMMUNE

Les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République Fédérale d'Allemagne, de la République Française, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas,

Au moment de la signature de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale,

Désirant assurer une application aussi efficace que possible de ses dispositions,

Soucieux d'éviter que des divergences d'interprétation de la Convention ne nuisent à son caractère unitaire,

Conscients du fait que des conflits positifs ou négatifs de compétence pourraient éventuellement se présenter dans l'application de la Convention,

Se déclarent prêts:

1. à étudier ces questions et notamment à examiner la possibilité d'attribuer certaines compétences à la Cour de Justice des Communautés Européennes, et à négocier, le cas échéant, un accord à cet effet;
2. à instituer des contacts périodiques entre leurs représentants.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschrift unter diese Gemeinsame Erklärung gesetzt.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires ont apposé leur signature au bas de la présente Déclaration commune.

IN FEDE DI CHE i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce alla presente Dicharazione comune.

TEN BLIJKE WAARVAN de onderscheiden gevolmachtigden hun handtekening onder deze Gemeenschappelijke Verklaring hebben gesteld.

Geschehen zu Brüssel am siebenundzwanzigsten September neunzehnhundertachtundsechzig

Fait à Bruxelles, le vingt-sept septembre mil neuf cent soixante-huit

Fatto a Bruxelles, addi' ventisette settembre mille novecento sessantotto

Gedaan te Brussel op zevenentwintig september negentienhonderd acht en zestig

Pierre HARMEL Willy BRANDT Michel DEBRE

Giuseppe MEDICI Pierre GREGOIRE J.M.A.H. LUNS

INFORMATIONS BREVES

=====

Le 9 janvier 1973, en présence de LL.AA.RR. le Grand-Duc et la Grande-Duchesse de Luxembourg, des Ministres de la Justice des neuf Etats membres de la Communauté élargie, des Membres des institutions communautaires, des Présidents et des Procureurs généraux des juridictions suprêmes, le Président du Gouvernement luxembourgeois a remis, au Président de la Cour de Justice des Communautés européennes, le nouveau bâtiment de la Cour au Plateau du Kirchberg, Luxembourg.

Au cours d'une audience solennelle qui s'est déroulée dans la grande salle d'audience, l'après-midi, la Cour de Justice a reçu ses nouveaux membres après que ceux-ci eurent prêté le serment prévu au règlement de procédure.

La Cour de Justice, dans sa nouvelle composition, a ensuite accueilli la Commission des Communautés dont le Président et les Membres ont prononcé devant elle la déclaration solennelle prévue par le Traité de Rome.

La composition de la Cour de Justice est maintenant la suivante:

Président	: M. le Juge Robert Lecourt (France)
Président de la I ^{ère} chambre	: M. le Juge Riccardo Monaco (Italie)
Président de la II ^{ème} chambre	: M. le Juge Pierre Pescatore (Luxembourg)
	M. le Juge André Donner (Pays-Bas)
	M. le Juge Josse Mertens de Wilmars (Belgique)
	M. le Juge Hans Kutscher (République fédérale d'Allemagne)
	M. le Juge Cearbhall Ó Dálaigh (Irlande)
	M. le Juge Max Sørensen (Danemark)
	Le Juge (Lord) KacKenzie Stuart (Royaume-Uni)
	M. l'Avocat général Karl Roemer (République fédérale d'Allemagne)
	M. l'Avocat général Alberto Trabucchi (Italie)

: M. l'Avocat général Henri Mayras
(France)

: M. l'Avocat général Jean-Pierre Warner
(Royaume-Uni)

Les langues de travail de la Cour de Justice sont, en ordre alphabétique, l'allemand, l'anglais, le danois, le français, l'italien et le néerlandais. L'interprétation simultanée dans ces langues est assurée au cours des audiences publiques.

En règle générale, la Cour de Justice siège en audience publique les mardi, mercredi et jeudi, excepté les vacances judiciaires (15 juillet-15 septembre), les vacances de Noël et de Pâques.

Le public est admis à ces audiences.

Voici la nouvelle adresse de la Cour:

Cour de Justice des Communautés européennes,
Luxembourg-Kirchberg
Téléphone 476-21

RAPPEL SOMMAIRE DES TYPES DE PROCEDURE DEVANT LA COUR DE JUSTICE

Il est rappelé qu'aux termes des Traités la Cour de Justice peut être saisie soit par une juridiction nationale pour statuer sur la validité ou l'interprétation d'une disposition de droit communautaire, soit directement par les Institutions de la Communauté, les Etats membres ou les particuliers dans les conditions fixées par les Traités.

A. Saisine par voie préjudicielle

La juridiction nationale soumet à la Cour de Justice des questions relatives à la validité ou à l'interprétation d'une disposition communautaire, par le moyen d'une décision juridictionnelle (arrêt, jugement ou ordonnance) contenant le libellé de la - ou des - question(s) qu'elle désire poser à la Cour de Justice. Cette décision est adressée de greffe à greffe par la juridiction nationale à la Cour de Justice (*), accompagnée, le cas échéant, d'un dossier destiné à faire connaître à la Cour de Justice le cadre et les limites des questions posées.

Après un délai de deux mois pendant lequel Commission, Etats membres et parties à la procédure nationale pourront adresser un mémoire à la Cour de Justice, ceux-ci seront convoqués à une audience au cours de laquelle ils peuvent présenter des observations orales soit par leurs agents s'il s'agit de la Commission et des Etats membres, soit par des avocats au barreau de l'un des pays membres.

Après conclusions de l'avocat général, l'arrêt rendu par la Cour de Justice est transmis à la juridiction nationale par l'intermédiaire des greffes.

B. Recours directs

La Cour de Justice est saisie par une requête, adressée par avocat au greffe (Luxembourg - Kirchberg) par pli recommandé.

(*) Cour de Justice des Communautés européennes, Luxembourg-Kirchberg
Téléphone: 47.621 Télégrammes: CURIA - LUXEMBOURG
Télex : CURIA LUX 510

Est qualifié pour intervenir devant la Cour de Justice tout avocat inscrit au barreau de l'un des Etats membres ou tout professeur titulaire d'une chaire de droit dans l'université d'un Etat membre lorsque la législation de cet Etat l'autorise à plaider devant ses propres juridictions.

La requête doit indiquer:

- le nom et le domicile du requérant;
- la désignation de la partie contre laquelle la requête est formée;
- l'objet du litige et l'exposé des moyens invoqués;
- les conclusions du requérant;
- les éventuelles offres de preuve;
- le domicile élu où la Cour de Justice a son siège, avec indication du nom de la personne qui est autorisée et qui a consenti à recevoir toutes significations.

La requête doit, en outre, être accompagnée des documents suivants:

- la décision dont l'annulation est demandée, ou, en cas de recours contre une décision implicite, d'une pièce justifiant la date de la mise en demeure;
- un document de légitimation certifiant que l'avocat est inscrit à un barreau de l'un des Etats membres;
- les statuts des personnes morales de droit privé requérantes ainsi que la justification que le mandat donné à l'avocat a été régulièrement établi par un représentant qualifié à cet effet.

Les parties doivent élire domicile à Luxembourg. En ce qui concerne les Gouvernements des Etats membres, le domiciliataire est normalement leur représentant diplomatique auprès du Gouvernement du Grand-Duché. En ce qui concerne les particuliers (personnes physiques et morales), le domiciliataire - qui ne remplit en fait qu'une fonction de liaison et de "boîte aux lettres" - peut être un avocat luxembourgeois ou toute personne de leur confiance.

La requête est notifiée aux défendeurs par le greffe de la Cour de Justice. Elle donne lieu à un mémoire en défense de la part de ceux-ci, suivi d'une réplique du requérant et enfin d'une duplique des défenseurs.

La procédure écrite ainsi achevée est suivie d'un débat oral à une audience au cours de laquelle les parties sont représentées par avocats et agents (s'il s'agit des institutions communautaires ou Etats membres).

Après conclusions de l'avocat général, l'arrêt est rendu. Il est signifié aux parties par le greffe.